

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LAO/11
20 juillet 2007

(07-3087)

**Groupe de travail de l'accession
de la République démocratique populaire lao**

Original: anglais

ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Questions et réponses additionnelles

La communication ci-après, datée du 9 juillet 2007, est distribuée à la demande du gouvernement de la République démocratique populaire lao (RDP lao).

TABLE DES MATIÈRES

II.	ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE	
	EXTÉRIEUR.....	1
2.	Politique économique.....	1
a)	Grandes orientations des politiques économiques en vigueur	1
c)	Régime de change et système de paiements	2
b)	Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur	4
III.	CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES	
	AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE	
	COMMERCE DES SERVICES	9
IV.	POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES	11
-	Droits de commercialisation (droits d'importer et d'exporter)	11
1.	Réglementation des importations	12
a)	Prescriptions en matière d'immatriculation pour effectuer des opérations d'importation.....	12
e)	Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	14
f)	Procédures en matière de licences d'importation	20
h)	Évaluation en douane	23
k)	Application de taxes intérieures aux importations	24
l)	Règles d'origine	26
2.	Réglementation des exportations.....	26
d)	Procédures en matière de licences d'exportation	26
g)	Prescriptions en matière de résultats à l'exportation	27
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises	27
a)	Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions	27
b)	Règlements techniques et normes.....	28
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires	34
d)	Mesures concernant les investissements et liées au commerce	41
e)	Pratiques en matière de commerce d'État.....	43
g)	Zones franches.....	44
4.	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....	46
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	50
1.	Généralités	50
2.	Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle.....	51
a)	Droit d'auteur et droits connexes	51
b)	Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service	53
e)	Brevets.....	59
4.	Moyens de faire respecter les droits	61
VI.	RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES	65

II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

Question n° 1

Nous notons que dans la réponse à la question n° 1 (WT/ACC/LAO/5), il est dit que la RDP lao a l'intention de mettre en œuvre un "programme d'information sur les marchés" en vue de développer son agriculture. Veuillez fournir au Groupe de travail des renseignements sur le personnel qualifié dont dispose la RDP lao en matière de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations sur les marchés agricoles.

Réponse

Dans RDP lao, les organismes suivants s'occupent des systèmes d'information sur les marchés: a) Ministère de l'agriculture et de la sylviculture (Centre TI), b) Ministère de l'industrie et du commerce et c) Centre national de la statistique.

Au Ministère de l'agriculture et de la sylviculture, environ 21 personnes au total ont reçu une formation en collecte, analyse et diffusion de données sur l'agriculture et les marchés. Bien que ce personnel ait été formé, il reste encore à mieux organiser les différents protagonistes pour pouvoir disposer d'un système intégré fonctionnant comme il se doit.

À l'heure actuelle, le Ministère de l'industrie et du commerce recueille des informations sur les marchés, notamment dans le secteur agricole, mais il lui faut plus de ressources pour pouvoir leur assurer une large diffusion. Le Centre national de la statistique recueille également des données sur les marchés agricoles et sur d'autres marchés dans tout le pays et en publie certaines dans ses publications et sur son site Internet.

Le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture s'efforce de faciliter la coordination organisationnelle de tous les protagonistes afin que les informations concernant les marchés parviennent aux agriculteurs, aux bureaux de l'agriculture de la province et des districts, aux associations professionnelles, au secteur privé et au public en général. Il a mis au point un système dans ce but, mais comme dans d'autres PMA, le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture de la RDP lao a encore du mal à obtenir des données.

- Politique des prix

Question n° 2

Nous savons gré à la RDP lao d'avoir répondu à notre question sur les contrôles de prix s'appliquant à 30 produits. Nous croyons comprendre que la majorité de ces 30 produits font seulement l'objet d'une "surveillance des prix", ce qui, d'après la réponse à la question n° 4 du document WT/ACC/LAO/5 signifie que des fonctionnaires chargés du commerce effectuent "des contrôles ponctuels de prix pour garantir le respect de la réglementation". Outre l'obligation d'"afficher les prix des produits", existe-t-il des "réglementations des prix" qui doivent être respectées?

Réponse

L'Instruction n° 0334/MOC/ITD, datée du 22 mars 2002, a trait à la surveillance des prix de 30 produits dont trois sont sujets à des maxima pour des raisons liées au développement économique et au bien-être social. En vertu du Décret 207/PM, les négociants ont l'obligation de tenir une comptabilité en bonne et due forme et de coopérer avec les responsables de la surveillance des prix. Ce décret reconnaît également aux négociants un droit de recours contre les décisions des inspecteurs.

Question n° 3

La RDP lao pourrait-elle expliquer comment le prix maximum de l'acier de construction et du ciment est réglementé dans la pratique, aussi bien pour les produits de fabrication locale que pour les produits importés?

Réponse

Le prix maximum s'applique uniquement au ciment et à l'acier de construction produits dans le pays. Les produits importés de ce genre ne font l'objet d'aucun contrôle de prix.

Question n° 4

Les producteurs nationaux d'acier et de ciment reçoivent-ils un soutien financier de l'État en raison de ce système de prix maximum?

Réponse

Le gouvernement de la RDP lao ne donne actuellement aucun soutien financier aux producteurs nationaux de ciment et d'acier.

c) Régime de change et système de paiements

Question n° 5

À la page 1 du rapport du 21 février 2006 établi par le FMI sur la RDP lao au titre de l'article IV de ses statuts, il est mentionné que, pour préserver la sécurité nationale ou internationale, la RDP lao maintient des restrictions des changes qui ont été notifiées en application de la Décision n° 144-52/51 du FMI, de même qu'une restriction (des récépissés fiscaux sont exigés pour certaines transactions) sujette à l'approbation du Fonds conformément à l'article VII de ses statuts. Le FMI n'a pas recommandé l'approbation de cette restriction et a engagé vivement les autorités de la RDP lao à la supprimer avant d'accepter les obligations découlant de l'article VIII.

À la page 27 de ce même rapport établi au titre de l'article IV, il est dit que le FMI a effectué une analyse de votre régime des changes en août 2004, en vue de déterminer quelles restrictions empêchaient encore la RDP lao d'accepter les obligations découlant de l'article VIII des statuts du Fonds, notamment la suppression des restrictions aux paiements et aux transferts concernant les transactions internationales courantes.

Le rapport de 2006 du FMI sur les régimes et les restrictions des changes indique que la RDP lao impose encore certaines prescriptions en matière de rapatriement et de rétrocession des devises. S'agissant du rapatriement, la règle est la suivante: les recettes d'exportation doivent être rapatriées dans les 120 jours suivant la livraison à la frontière (date de l'expédition f.o.b.), sauf si ces fonds sont utilisés pour les remboursements de prêts à l'étranger approuvés

par la Banque centrale ou pour le règlement d'une lettre de crédit approuvée par la Banque centrale, ou encore si un contrat entre un investisseur étranger et le gouvernement de la RDP lao en dispose autrement. S'agissant de la rétrocession des devises, les revenus provenant des exportations de bois et de matériaux en bois doivent être remis aux banques commerciales appartenant à l'État, après règlement de toutes les sommes dues au gouvernement dans les proportions suivantes: 80 pour cent pour le bois de sciage et 60 pour cent pour les matériaux en bois.

Nous notons que dans le document WT/ACC/LAO/9, daté du 30 octobre 2006, le gouvernement de la RDP lao cite deux textes relatifs au contrôle des devises: 1) Le Décret-loi sur les devises et les métaux précieux (2002) et 2) l'Instruction portant mise en œuvre du Décret-loi sur la gestion des devises et des métaux précieux (2003).

Dans la Partie II du document WT/ACC/LAO/9 intitulée "Plan d'action législatif" (point n° 4) il est dit que le Décret-loi sera révisé par la Banque centrale et approuvé par l'Assemblée nationale en 2008.

Nous souhaitons poser les questions suivantes sur ces rapports, informations récentes et prescriptions:

- i) Pouvez-vous décrire votre régime de change? Quelles réformes envisagez-vous et quel est l'échéancier de ces réformes? Pourrions-nous étudier le projet de loi?
- ii) Pouvez-vous nous donner une copie de l'analyse du FMI de votre régime de change et expliquer ce que vous faites pour satisfaire aux prescriptions du FMI en vue de vous préparer à accepter les obligations au titre de l'article VIII?
- iii) En ce qui concerne l'obligation de rapatriement et de cession des devises, vous êtes-vous fixé des délais pour supprimer ces prescriptions?
- iv) Quel est le calendrier d'élimination de la restriction spécifique (des récépissés fiscaux sont exigés pour certaines transactions) qui, selon une recommandation des fonctionnaires du FMI, doit se faire avant que la RDP lao accepte les obligations au titre de l'article VIII?

Réponse

S'agissant du cadre juridique du contrôle des devises, outre les deux grands textes en vigueur en la matière, il y en a un troisième qui s'intitule "Instruction additionnelle concernant la mise en œuvre du Décret-loi sur les devises et les métaux précieux (2004)".

En août 2004, une mission du FMI est venue dans le pays pour analyser le cadre juridique de la gestion des devises. Elle a pu se rendre compte que, dans l'ensemble, la gestion des devises et des paiements internationaux par la Banque de la RDP lao (BOL) est libéralisée *de facto* depuis pas mal de temps, pour ce qui est des transactions courantes. Toutefois, il y a encore quelques aspects des textes juridiques en vigueur qui demandent à être revus ou amendés, avant que la RDP lao puisse annoncer son acceptation de l'article VIII des statuts du Fonds.

Le gouvernement est conscient de cette recommandation. Toutefois la RDP lao a besoin de temps pour amender ou changer ses lois et règlements, car ils ont été adoptés récemment (Décret-loi adopté en 2002).

La RPD lao applique un régime de change flottant contrôlé. Le gouvernement compte instituer les réformes suivantes dans les délais indiqués:

- Le processus d'amendement du Décret-loi n° 1 sur la gestion des devises et des métaux précieux devrait s'achever d'ici le troisième trimestre de 2007. Le projet d'amendement tient compte des recommandations du FMI visant à amender l'article 13 de façon à laisser le marché déterminer le taux de change ainsi que l'article 27 relatif à l'obligation de soumettre un récépissé fiscal avant de pouvoir transférer les bénéfices à l'étranger.
- Le processus d'amendement de l'Instruction n° 2/BOL de 2003 et de l'Instruction additionnelle n° 1/BOL de 2004 concernant l'application du Décret-loi n° 1 sur la gestion des devises et des métaux précieux devrait s'achever avant décembre 2008. S'agissant de l'obligation de rapatrier les devises dans les 120 jours, la Banque de la RPD lao est en train de revoir cette prescription. Cependant, les résidents de la RPD lao qui exportent doivent, sauf autorisation spécifique, rapatrier les recettes de leurs exportations dans des délais précis, par l'intermédiaire de n'importe quelle banque commerciale située dans la RPD lao. De la sorte, cet amendement tient compte des recommandations du FMI.
- La RDP lao projette également d'abolir, d'ici décembre 2008, la Réglementation n° 1/BOL de 2000 concernant l'obligation de cession des devises perçues pour la vente de bois et de bois de sciage.

Pour se préparer, suivant les prescriptions du FMI, à accepter les obligations au titre de l'article VIII des statuts du Fonds, le gouvernement élabore les amendements des cadres juridiques susmentionnés sous la supervision de la Banque de la RDP lao comme l'a recommandé le FMI.

Question n° 6

La RDP lao pourrait-elle donner une définition plus claire de ces "prescriptions administratives additionnelles" s'appliquant aux transactions en devises d'une valeur supérieure à 10 000 dollars EU, dont il est question dans sa réponse à la question n° 1 du document WT/ACC/LAO/8?

Réponse

Les achats d'une valeur dépassant le seuil des 10 000 dollars EU sont sujets à des prescriptions administratives additionnelles. Il s'agit de la somme maximum qu'une personne peut retirer chaque jour de son compte bancaire (et non de l'achat de devises ou d'opérations de règlement bancaire qui sont contingentés). Toute personne souhaitant retirer plus de 10 000 dollars EU en espèces est soumise à la procédure de "due diligence" (principe "connais ton client") de la Banque commerciale concernée (Instruction administrative additionnelle n° 1/BOL, datée du 5 février 2004, et Instruction n° 2/BOL, datée du 29 septembre 2003).

b) Politiques en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur

Question n° 7

La RDP lao pourrait-elle présenter une description plus complète, même en termes généraux, des mesures concernant les investissements qui sont liées au commerce des marchandises (MIC) telles qu'elles figurent dans ses lois sur l'investissement étranger? Quelles

dispositions de ces lois permettent l'application de MIC, et, dans la pratique, quelle est la portée de ces MIC (secteurs visés, niveau)?

Réponse

Les prescriptions en matière de teneur locale et de résultats à l'exportation se trouvent dans le Décret d'application n° 301/PM de la Loi pour la promotion de l'investissement étranger n° 11/NA, datée du 22 octobre 2004.

S'agissant de la teneur locale, tout produit/matériau importé non disponible localement bénéficie d'une remise ou d'une exonération des droits de douane. Si le produit/matériau est disponible localement, les entreprises peuvent importer les quantités dont elles ont besoin en payant la totalité des droits de douane.

S'agissant des prescriptions en matière de résultats à l'exportation, les incitations à l'investissement sont accordées en fonction du pourcentage de produits exportés. Une entreprise qui exporte 80 pour cent et plus a droit à toute la gamme des incitations à l'investissement.

Question n° 8

La RDP lao pourrait-elle nous indiquer si la Loi sur les investissements de 1994 (et son Décret d'application de 1995) n'est plus en vigueur ou a été abrogée?

Réponse

La Loi sur les investissements de 1994 et son Décret d'application ont été remplacés par la version amendée de la Loi pour la promotion de l'investissement étranger de 2004 et son Décret d'application de 2005.

Question n° 9

La Loi sur l'investissement national:

i) **L'article 6.1 stipule que l'État accorde des facilités aux sociétés nationales pour entreprendre des activités de production et des transactions commerciales, et l'article 6.4 prévoit que des facilités de crédit sont octroyées aux sociétés nationales par plusieurs institutions financières.**

- **La RPD lao pourrait-elle expliquer de quel genre de facilités et de mesures de soutien il s'agit? L'État fournit-il des fonds aux sociétés nationales pour monter des entreprises et/ou leur accorde-t-il un financement sous forme de crédits? (Nous notons que les sociétés à participation étrangère ne bénéficient pas des mêmes avantages.)**

ii) **Article 9.1.**

- **Il semble que la RDP lao encourage la production pour l'exportation ainsi que l'utilisation de produits locaux. La RDP lao peut-elle le confirmer? Nous tenons à souligner que si les PMA sont exemptés des dispositions de l'article 27 de l'Accord SMC (annexe VII) relatives à la prohibition des subventions à l'exportation, ils sont tenus de respecter les dispositions relatives à la prohibition des subventions subordonnées à l'utilisation de produits locaux. Nous prions instamment la RDP lao de**

supprimer, au moment de son accession, toute subvention subordonnée à l'utilisation de produits locaux.

Réponse

- i) L'article 6.1 de la Loi sur l'investissement national stipule que les investisseurs nationaux "recevront un soutien du gouvernement en vue d'entreprendre et de mener à bien des activités de production et des transactions commerciales dans le respect des lois et réglementations". Les investisseurs étrangers bénéficient des mêmes avantages en vertu de l'article 12.1 de la Loi sur l'investissement étranger. De même, en vertu de l'article 6.4 de la Loi sur l'investissement national, les investisseurs nationaux reçoivent le soutien des institutions financières sous forme de crédits, dans le respect des lois et réglementations. Les termes "facilités/faciliter" et "soutien" sont employés dans leur sens littéral, c'est-à-dire qu'une assistance ou aide est apportée à l'investisseur dans la réalisation des formalités administratives et la préparation des documents supplémentaires qu'il doit présenter à la banque ou à l'institution financière qui examine et approuve sa demande de prêt ou de crédits. La RDP lao, en tant que PMA, ne dispose pas des ressources nécessaires pour apporter aux investisseurs un soutien financier ou des crédits.

L'article 6.1 de la Loi sur l'investissement national et l'article 12.1 de la Loi sur l'investissement étranger ont peut-être été traduits différemment, mais ils sont identiques dans leur version originale lao.

- ii) En vertu de l'article 9.1 de la Loi sur l'investissement étranger, la RDP lao encourage les industries d'exportation et de remplacement des importations. La politique de la RDP lao est de promouvoir la production pour l'exportation et la production de marchandises destinées à remplacer les marchandises importées, en appliquant des mesures d'incitation à l'investissement telles que les trêves fiscales et la réduction des taux d'imposition ainsi que l'exemption des droits de douane et des taxes à l'importation pour les matières premières, les machines et les biens d'équipement importés. L'article 9.1 ne contient aucune prescription spécifique en matière de teneur locale et de résultats d'exportation.

Question n° 10

Loi sur l'investissement étranger:

- i) **Articles 12 et 13**

Nous notons que les travailleurs étrangers ne peuvent constituer que 10 pour cent au maximum du personnel des sociétés à participation étrangère (article 12.5). Nous notons également que l'une des obligations des investisseurs étrangers, d'après l'article 13, est de donner la priorité aux travailleurs lao, de les former et de les perfectionner, et de leur transmettre des compétences techniques.

Tout en reconnaissant l'importance du transfert des technologies, nous ne pensons pas qu'en faire une obligation contribue à créer un climat propice à l'investissement.

Il en va de même pour les restrictions imposées quant au nombre d'employés étrangers. Nous demandons donc à la RDP lao de reconsidérer ces obligations.

- ii) **S'agissant des procédures de demande de licences d'investissement appliquées par le Comité de promotion et de gestion des investissements, la RDP lao pourrait-elle préciser les critères appliqués par le Comité pour approuver ou rejeter une demande? Quel est le fondement juridique de ces critères et dans quels instruments juridiques sont-ils définis?**
- iii) **La licence d'investissement est-elle accordée automatiquement après dépôt du formulaire de demande et des documents supplémentaires?**
- iv) **Nous notons que, d'une manière générale, l'octroi de licences d'investissement prend plus longtemps pour les sociétés à participation étrangère que pour les sociétés nationales. La RDP lao pourrait-elle nous expliquer la raison principale de cette différence?**
- v) **Nous demandons instamment à la RDP lao d'envisager d'harmoniser les délais d'octroi de licences aux sociétés nationales et étrangères.**

Réponse

- i) Par définition, qui veut attirer des investissements étrangers directs (IED), veut attirer des capitaux, des compétences de gestion et des compétences techniques, promouvoir le transfert des technologies et créer des emplois pour la population locale. La Loi pour la promotion de l'investissement étranger a été rédigée en tenant compte de ces objectifs de développement. C'est pour permettre au peuple lao de bénéficier équitablement des IED qu'une obligation est faite aux investisseurs étrangers de limiter le personnel étranger à 10 pour cent de la main-d'œuvre de leur entreprise, de former les travailleurs locaux et de transférer leurs technologies.
- ii) Les demandes de licences d'investissement sont approuvées sur la base de la liste des secteurs ouverts aux investisseurs figurant à l'annexe 3 du Décret d'application de la Loi pour la promotion de l'investissement étranger. En vertu de l'article 19 de la Loi pour la promotion de l'investissement étranger, le Comité de promotion et de gestion des investissements évalue la faisabilité des projets d'investissement sous l'angle économique, social et environnemental, en pesant le pour et le contre de chaque projet. De plus, pour les projets de grande envergure et notamment les projets liés à l'utilisation des ressources naturelles, l'approbation spécifique du Cabinet est exigée.

L'investisseur étranger qui souhaite investir des capitaux étrangers dans la RDP lao doit réunir tous les documents mentionnés à l'article 19 de la Loi pour la promotion de l'investissement étranger et tous autres documents demandés par le Comité de promotion et de gestion des investissements et les soumettre au Comité par l'entremise de son "guichet unique". Il y a trois types d'investissements (catégories 1, 2 et 3). Pour chacun d'eux, le Comité reçoit le dossier complet de la demande de licence d'investissement et le transmet aux organismes sectoriels et locaux compétents, pour examen et observations. Ces organismes doivent donner suite dans dix à quinze jours ouvrables, à compter de la date de réception du dossier adressé par le Comité. S'ils ne le font pas dans les délais prescrits, la demande est réputée acceptée par eux. La demande est ensuite soumise pour examen (ou dans le cas des investissements de catégorie 3, pour discussion et proposition au Premier Ministre, au Vice-Premier Ministre ou au gouvernement, pour examen) à la réunion hebdomadaire du Comité de promotion et de gestion des investissements à laquelle participent les organismes sectoriels concernés et qui est présidée par le Président ou par le Vice-Président du

Comité. Tous les projets d'investissement d'une valeur supérieure à 20 millions de dollars EU sont soumis au gouvernement pour examen.

- iii) La licence d'investissement n'est pas accordée automatiquement après dépôt de la demande. La demande est examinée suivant la procédure décrite à l'alinéa ii) ci-dessus.
- iv)/v) les délais d'octroi des licences d'investissement sont les mêmes pour les sociétés étrangères et les sociétés nationales.

Question n° 11

Règlement d'application: article 11 – Succursales

Il est dit à l'article 11 que l'ouverture de succursales est autorisée uniquement pour les institutions bancaires et financières, les compagnies d'assurances, les sociétés-conseils et les compagnies aériennes.

- **La RDP lao projette-t-elle d'autoriser les succursales dans d'autres secteurs également et dans quels délais? Nous engageons vivement la RDP lao à envisager d'autoriser la création de succursales dans un plus grand nombre de secteurs.**

Réponse

Au stade actuel, les succursales ne peuvent être ouvertes que par les institutions bancaires et financières, les compagnies d'assurances, les sociétés-conseil et les compagnies aériennes.

La loi a pour but de promouvoir les IED, qu'il s'agisse d'entreprises nouvellement créées ou d'entreprises constituées en sociétés anonymes en tant que filiales de sociétés étrangères.

Question n° 12

Annexe 2 – Secteurs encouragés

- **Nous notons que pour pouvoir bénéficier des mesures d'incitation, les sociétés étrangères doivent avoir un personnel constitué à 90 pour cent au moins de travailleurs lao et utiliser des matières premières locales à plus de 50 pour cent (prescription en matière de teneur locale). Nous faisons remarquer que la première prescription est discriminatoire et peu efficace et que la seconde est incompatible avec les ADPIC et l'article 27 de l'Accord sur les SMC (les PMA ne sont pas exemptées des dispositions relatives aux subventions liées à la teneur locale, mais peuvent accorder des subventions aux exportations). Nous demandons instamment à la RDP lao de supprimer ces mesures dès son accession.**

Réponse

- L'obligation d'utiliser une main-d'œuvre locale à 90 pour cent (ou d'utiliser 10 pour cent de travailleurs étrangers au maximum, selon les termes de l'article 12 de la Loi pour la promotion de l'investissement étranger n° 11/NA) s'explique par le fait que le gouvernement lao s'efforce d'utiliser les IED comme moyen de créer des emplois pour son peuple. Les IED devraient également contribuer à l'augmentation des revenus et

à la réalisation des objectifs de développement du gouvernement. De l'avis du gouvernement, l'obligation d'utiliser une main-d'œuvre locale à 90 pour cent ne tombe pas sous le coup de l'Accord sur les ADPIC.

- S'agissant de l'utilisation de matières premières locales, le gouvernement demande à nouveau la période de transition prévue pour les PMA au paragraphe 36 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong.

Question n° 13

Annexe 4 – Secteurs prohibés:

- **La liste des secteurs prohibés s'applique-t-elle également aux sociétés nationales? Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer pourquoi ces secteurs sont interdits aux sociétés à participation étrangère?**

Réponse

En ce qui concerne l'annexe 5 (secteurs prohibés), la liste des secteurs prohibés s'applique également aux sociétés nationales, à l'exception des services funéraires pour des raisons liées à la religion et à la tradition.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES

Question n° 14

Nous nous félicitons du Plan d'action législatif préliminaire (WT/ACC/LAO/9) présenté par la RDP lao et notons les progrès réalisés jusqu'ici dans l'adoption de lois et d'amendements qui sont d'une importance fondamentale pour l'accession à l'OMC.

- **En ce qui concerne le nouveau projet de Loi sur la normalisation, nous notons qu'il est établi par l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement mais que la date prévue d'approbation par l'Assemblée nationale est 2010, pas avant. Quelle assistance la RDP lao reçoit-elle dans l'élaboration de cette loi et pourquoi s'attend-on à ce que son approbation prenne si longtemps?**
- **Nous souhaitons encourager la RDP lao à élaborer un plan d'action plus détaillé pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux mesures SPS et aux OTC.**
- **S'agissant de la réforme douanière, nous sommes heureux d'apprendre qu'un décret d'application sera adopté en 2007. La RDP lao pourrait-elle fournir un plan plus détaillé montrant quels aspects de l'Accord sur l'évaluation en douane elle envisage de mettre en œuvre en 2007 (date prévue d'adoption de la Loi) et quels aspects prendront plus de temps.**

Réponse

- Le projet de loi sur la normalisation est en cours d'élaboration, en consultation avec des organismes publics et le secteur privé et avec l'assistance de l'ONUDI financée par l'UE. Le projet de loi devrait être soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale en 2010 au plus tard. L'approbation par l'Assemblée nationale prend du

temps, car les projets de loi sont approuvés dans un certain ordre, suivant un système de gestion de "file d'attente".

- Veuillez vous référer aux plans d'action pour la mise en œuvre des accords sur l'évaluation en douane, les mesures SPS et les OTC, présentés au Groupe de travail dans des documents séparés (WT/ACC/LAO/12 à 14).

Question n° 15

Nous sommes heureux d'apprendre que la RDP lao étudie la création de chambres commerciales habilitées à statuer sur les affaires concernant les entreprises et le commerce, y compris les affaires relatives aux importations et exportations de marchandises.

- i) Ces chambres seront-elles habilitées à connaître des problèmes résultant de l'application par le gouvernement des lois et règlements régissant le commerce et à y porter remède, ou leur compétence se limitera-t-elle aux différends juridiques commerciaux entre sociétés et ne s'étendra pas aux décisions administratives du gouvernement?**
- ii) Les négociants pourront-ils en appeler de toute décision des chambres commerciales devant une instance judiciaire supérieure?**

Réponse

- i) En ce qui concerne la compétence de la chambre commerciale, la Loi sur la procédure civile stipule dans son article 48 que la chambre commerciale est compétente pour statuer sur:
 1. Les affaires concernant les entreprises et le commerce;
 2. Les affaires concernant les contrats entre agents économiques ou les contrats commerciaux, ou des documents commerciaux tels que billets à ordre, effets de commerce, chèques et autres documents;
 3. Les affaires concernant les accords sur les prêts commerciaux;
 4. Les affaires concernant les faillites et liquidation d'entreprises;
 5. Les affaires concernant les relations entre entreprises ou les relations commerciales en rapport avec l'importation ou l'exportation de marchandises, le transport de marchandises, les assurances, les services bancaires et financiers, les services de commercialisation et de représentation;
 6. Les appels contre les décisions ou jugements prononcés par le Bureau chargé du règlement des différends économiques; et
 7. Les affaires concernant les atteintes au droit d'auteur et aux marques de fabrique ou de commerce.

La chambre commerciale n'est pas habilitée à connaître des problèmes liés à l'application par le gouvernement des lois et règlements régissant le commerce et à y porter remède. Toutefois, un recours en appel devant les tribunaux est possible dans ces cas-là (voir la réponse à la question n° 16).

- ii) Les parties à un litige qui ne sont pas satisfaites de la décision des chambres commerciales ont le droit de présenter un appel devant instance judiciaire supérieure, la plus haute instance étant la Cour suprême populaire.

Question n° 16

Dans la réponse à la question n° 15 du document WT/ACC/LAO/5, la RDP lao n'a pas répondu à la question concrète qui lui avait été posée, à savoir la manière dont la RDP lao a l'intention d'observer les prescriptions de l'article X ou d'autres dispositions des textes de l'OMC pour ce qui concerne le droit d'en appeler des décisions administratives devant les instances judiciaires ou un tribunal indépendant. Nous demandons à la RDP lao de donner une réponse complémentaire portant concrètement sur le droit d'en appeler des décisions administratives devant des instances judiciaires ou un tribunal indépendant.

Réponse

En RDP lao, les personnes physiques et les personnes morales ont le droit de porter plainte devant les tribunaux pour protéger leurs droits ou leurs intérêts conformément à la loi.

S'agissant des problèmes douaniers, toute partie qui s'estime lésée par une décision des autorités douanières peut présenter un appel devant la juridiction supérieure des douanes. Si le problème ne peut être résolu à ce niveau-là ou si la partie concernée estime que la décision en appel n'est pas appropriée, il ou elle peut introduire une requête en révision auprès d'un tribunal.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DE MARCHANDISES

- **Droits de commercialisation (droits d'importer et d'exporter)**

Question n° 17

Il semble que le Décret n° 206/PM sur le commerce des marchandises porte sur les conditions à remplir par les entreprises désireuses d'entreprendre des activités d'importation et d'exportation (par exemple, pour faire entrer des marchandises dans la RDP lao pour le compte de tiers). Le droit d'importer et d'exporter prescrit dans l'Accord du GATT, est différent des activités d'importation et d'exportation. Le droit d'importer et d'exporter garantit à un exportateur étranger se trouvant en-dehors de la RDP lao la possibilité de faire entrer son produit dans le territoire douanier de la RDP lao, de remplir les formalités de douanes et d'accéder aux mêmes circuits de distribution que ceux dont disposent les entreprises nationales. Compte tenu de ceci, veuillez expliquer si les entreprises étrangères peuvent entreprendre ces activités dans la RDP lao et indiquer dans quelles lois de la RDP lao ces droits sont reconnus.

Réponse

Les entreprises étrangères jouissent des mêmes droits d'importer et d'exporter que les entreprises lao, à condition que ces entreprises étrangères soient immatriculées en RDP lao et y maintiennent une présence physique. Le droit de distribuer est une toute autre question, distincte du droit d'importer et d'exporter.

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'immatriculation pour effectuer des opérations d'importation

Question n° 18

Au sujet de la "Liste des documents devant accompagner une demande d'immatriculation d'entreprise auprès du Ministère du commerce" (annexe I, page 50 du document WT/ACC/LAO/5), quels formulaires l'entreprise doit-elle présenter pour obtenir l'approbation de sa demande par le bureau du commerce de la province où elle est située? Les responsables du commerce dans les provinces appliquent-ils des critères différents pour décider d'approuver ou non une demande? Pourquoi faut-il l'approbation d'un responsable du commerce au niveau de la province dans le cas particulier des importations de véhicules, de pétrole et de produits de luxe?

Réponse

La liste des documents devant accompagner une demande d'immatriculation d'entreprise auprès du Ministère du commerce est la même pour le ministère que pour les bureaux de province.

Les critères appliqués par les responsables de l'industrie et du commerce de la province sont les mêmes que ceux qui sont appliqués par le Ministère du commerce et de l'industrie.

Toute entreprise désireuse d'importer des véhicules, du pétrole et des produits de luxe est tenue de s'immatriculer auprès du Ministère de l'industrie et du commerce. L'approbation du bureau du commerce et de l'industrie de la province concernée est requise par le ministère pour vérification.

Question n° 19

À la page 18 du document (WT/ACC/LAO/3) il est dit que: "Le droit d'enregistrement s'élève dans ce cas à 0,1 pour cent du capital, qu'il s'agisse d'une entreprise à propriété étrangère exclusive ou d'une coentreprise." Les entreprises d'importation-exportation à propriété nationale exclusive sont-elles sujettes au même droit d'enregistrement?

Réponse

Ce droit de 0,1 pour cent n'a jamais été perçu par les autorités commerciales et industrielles. Toutefois, les autorités financières percevaient un tel droit jusqu'au début de 2005, c'est-à-dire jusqu'à la publication de l'Ordonnance du Premier Ministre n° 04/PM en date du 3 mars 2005 (article 4), abolissant ce droit pour les entreprises nationales et étrangères, y compris pour les entreprises d'importation-exportation.

Question n° 20

Nous nous félicitons des renseignements donnés dans la réponse à la question n° 16 du document WT/ACC/LAO/5 sur l'immatriculation des entreprises, notamment sur le Décret n° 301/PM du Premier Ministre d'octobre 2005 qui stipule que certaines activités seront fermées à l'investissement étranger. La RDP lao pourrait-elle donner plus de précisions sur les secteurs fermés à l'investissement étranger qui pourraient être liés à l'importation et l'exportation de produits?

Réponse

Le Décret n° 301/PM d'octobre 2005 contient la liste des secteurs fermés à l'investissement étranger. Aucune activité liée à l'importation et à l'exportation ne figure sur cette liste.

Question n° 21

À combien s'élèvent les droits à acquitter pour obtenir l'immatriculation?

Réponse

Actuellement, les droits d'immatriculation sont basés sur le Décret présidentiel n° 02/OPP, daté du 27 novembre 2002, relatif aux droits et frais de service. Ces droits et frais de service dépendent de la valeur du capital enregistré. Ils sont libellés en kips pour les investissements nationaux et en dollars EU pour les investissements étrangers comme le montrent les tableaux suivants:

1. Droits d'immatriculation appliqués aux investissements nationaux

n°	Capital enregistré par l'entreprise		Droit d'immatriculation
1	Moins de	1 000 000 kips	Nul
2	De	1 000 000 à 5 000 000 kips	20 000 kips
3	De	5 000 001 à 10 000 000 kips	50 000 kips
4	De	10 000 001 à 50 000 000 kips	100 000 kips
5	De	50 000 001 à 100 000 000 kips	300 000 kips
6	De	100 000 001 à 500 000 000 kips	500 000 kips
7	De	500 000 001 à 1 000 000 000 kips	1 000 000 kips
8	Plus de	1 000 000 000 kips	2 000 000 kips

2. Droits d'immatriculation appliqués aux investissements étrangers

n°	Capital enregistré par l'entreprise		Droit d'immatriculation
1	De	100 000 à 300 000 \$ EU	100 \$ EU
2	De	300 001 à 600 000 \$ EU	200 \$ EU
3	De	600 001 à 1 000 000 \$ EU	300 \$ EU
4	Plus de	1 000 000 \$ EU	500 \$ EU

Question n° 22

Existe-t-il des limitations à ce que peut importer un particulier ou une entreprise en rapport avec son secteur d'activités ou sa licence commerciale?

Réponse

Pour pouvoir importer, un particulier ou une entreprise doit être titulaire d'une licence d'importation et seules peuvent être importées les marchandises énumérées dans le certificat commercial.

Question n° 23

Une entreprise basée dans la RDP lao peut-elle importer des marchandises si elle ne participe ni à la production ni à la distribution de ces marchandises sur le marché national?

Réponse

Toute entreprise basée dans la RDP lao peut importer des marchandises, même si elle ne participe pas à la production ou à la distribution de ces marchandises sur le marché national, pour autant qu'elle se conforme aux dispositions de la Loi sur les douanes de 2005.

Question n° 24

Nous notons que dans l'annexe I (procédures d'immatriculation), il y a des prescriptions en matière d'immatriculation pour les "entreprises d'importation et d'exportation" et pour les "requérants nationaux". Il y en a également pour "les entreprises bénéficiant d'un investissement étranger direct". Les prescriptions en matière d'immatriculation des investisseurs étrangers désireux d'entreprendre des activités d'importation et d'exportation ne sont pas claires.

Réponse

Le formulaire de demande s'appliquant aux investisseurs étrangers est identique quel que soit le secteur.

Question n° 25

Sous le titre "Requérants nationaux" et le sous-titre "Pour les entreprises d'importation et d'exportation", il est dit que dans le cas des importations de véhicules, de pétrole ou de produits de luxe (ou de l'exportation de bois et de produits du bois), "la demande doit être approuvée par le bureau du commerce de la province où elle est située".

- i) **La RDP lao pourrait-elle expliquer dans les grandes lignes la raison de cette approbation, le processus suivi, les renseignements à fournir, les droits à payer, s'il en est, et les critères d'approbation?**
- ii) **De l'avis de la RDP lao, qu'est-ce qui justifie cette prescription au regard des règles de l'OMC?**

Réponse

- i) Veuillez vous référer à la réponse à la question n° 18 sur la procédure d'immatriculation des entreprises.
- ii) Veuillez vous référer à la réponse à la question n° 21 sur les droits perçus.
- e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question n° 26

Veillez indiquer les numéros tarifaires du SH pour tous les produits énumérés à l'annexe II du document WT/ACC/LAO/5 intitulée "Liste des marchandises faisant l'objet de prohibitions à l'importation et à l'exportation"?

Réponse

La RDP lao informe le Groupe de travail que le Ministère de l'industrie et du commerce a révisé la liste des marchandises dont l'importation et l'exportation sont soumises à contrôle, au titre de la Notification n° 1376/MOIC.DIMEX datée du 10 octobre 2006.

Ladite notification remplace les Notifications n° 284/MOC.FTD et n° 285/MOC/FTD datées du 17 mars 2004, ce qui a pour effet d'abolir l'annexe II. Dans la liste actuelle, cinq groupes de produits seulement appartiennent à la catégorie des marchandises dont l'importation est prohibée (au lieu de 15 groupes), alors que le nombre de groupes de produits dont l'exportation est prohibée reste le même.

La liste est encore sujette à révision afin de réduire le nombre de produits et de leur attribuer les codes SH.

Question n° 27

Veillez indiquer les numéros tarifaires du SH pour tous les produits énumérés à l'annexe III du document WT/ACC/LAO/5 intitulée "Liste des marchandises assujetties aux licences d'importation et d'exportation".

Exemples:

- **Téléphones, télécopieurs et tous types de matériel de communication;**
- **Matières premières et produits semi-finis pour la production;**
- **Produits agricoles;**
- **Tous types de collation;**
- **Fournitures médicales; et**
- **Cassettes vidéo, cassettes audio, CD, films et autres.**

Réponse

La liste de produits de l'annexe III du document WT/ACC/LAO/5 est en cours de révision, le but étant de réduire le nombre de produits assujettis aux licences d'importation et d'exportation et de leur attribuer les codes SH.

Question n° 28

Nous souhaitons obtenir des éclaircissements au sujet de certains des produits dont l'importation dans la RDP lao est prohibée (WT/ACC/LAO/5, annexe II). Veuillez donner plus de détails sur les caractéristiques des produits appartenant aux catégories suivantes dont l'importation est prohibée: "Matériels affectant la culture et les coutumes nationales"; "Aliments, médicaments et fournitures médicales interdits par les autorités compétentes"; "Jouets affectant les attitudes, la croissance et la sécurité des enfants et la morale sociale"; "Matériel littéraire, matériel pornographique, publications et autres écrits qui sont contre la RDP lao". Il serait intéressant d'avoir des exemples de produits pour chacune de ces catégories.

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 26 de laquelle il ressort que seules deux des catégories énumérées dans la question n° 28 sont encore prohibées:

- "Machines pour jeux affectant les attitudes, la croissance et la sécurité des enfants et la morale sociale", par exemple les jeux vidéo contenant des scènes de violence.
- "Matériel littéraire, matériel pornographique, publications et autres écrits qui sont contre la RDP lao", par exemple, les revues et magazines pornographiques ou journaux attaquant les politiques du gouvernement lao.

Question n° 29

La RDP lao explique également à l'annexe II du document WT/ACC/LAO/5 qu'elle inclut les "Marchandises d'occasion faisant l'objet d'une interdiction gouvernementale" dans la liste des marchandises dont l'importation est prohibée. Veuillez donner les raisons de cette prohibition frappant l'importation de "marchandises d'occasion faisant l'objet d'une interdiction gouvernementale" et l'importation de grumes et de bois d'œuvre. En répondant à cette question, nous souhaiterions que la RDP lao tienne compte des avantages de l'élimination des obstacles non tarifaires touchant les produits remanufacturés et remis à neuf, lesquels sont décrits dans le document intitulé: "Accès aux marchés pour les produits non agricoles – Négociation des obstacles non tarifaires touchant la remanufacturation et la remise à neuf" (TN/MA/W/18/Add.11).

Réponse

Suite à la révision de la Notification n° 1376/MOIC.DIMEX datée du 10 octobre 2006, la catégorie "marchandises d'occasion faisant l'objet d'une interdiction gouvernementale" a été enlevée de la liste des marchandises prohibées.

Les grumes et bois d'œuvre ont été transférés à la liste des marchandises dont l'importation doit faire l'objet d'autorisation des ministères concernés.

Question n° 30

À propos de la question n° 27 du document WT/ACC/LAO/5, la RDP lao pourrait-elle indiquer quand elle compte mettre les restrictions en matière de licences d'importation en conformité avec les règles de l'OMC? La RDP lao a indiqué qu'elle était en train d'évaluer les restrictions pour un nombre restreint de produits stratégiques. La RDP lao pourrait-elle indiquer quels sont ces produits?

Réponse

Le gouvernement lao fait tout ce qui est en son pouvoir pour rationaliser et simplifier les procédures d'importation et faciliter le commerce extérieur. Il a notamment aboli les contingents d'importation ainsi que la politique d'équilibrage des échanges et de planification indicative des importations. En complément des renseignements donnés dans la réponse à la question n° 26, le Ministère de l'industrie et du commerce est en train de revoir les procédures d'importation et d'exportation en vue de les mettre en conformité avec les règles de l'OMC. En ce qui concerne les produits stratégiques, des travaux de recherche sont prévus grâce à un soutien financier.

Question n° 31

Nous serions reconnaissants à la RDP lao d'indiquer les codes SH des marchandises dont l'importation et l'exportation sont prohibées.

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 26.

Question n° 32

Nous souhaiterions avoir plus de détails sur ce que contient la catégorie "Marchandises d'occasion faisant l'objet d'une interdiction gouvernementale" figurant dans la liste des marchandises dont l'importation et l'exportation sont prohibées (WT/ACC/LAO/5, annexe II).

Qu'est-ce qui constitue une marchandise d'occasion? Qu'est-ce qui justifie une telle prohibition au regard des règles de l'OMC et comment est assurée la compatibilité avec le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 29.

Question n° 33

La RDP lao pourrait-elle donner plus de détails sur le genre de marchandises appartenant à la catégorie "Aliments, médicaments et fournitures médicales interdits par les autorités compétentes" dont l'exportation et l'importation sont prohibées? Cette catégorie est libellée en termes très généraux, ce qui pourrait avoir pour conséquence de soumettre une partie considérable du commerce normal à des prohibitions ou à des contrôles/approvements inappropriés.

- i) La RDP lao pourrait-elle indiquer les codes SH de ces marchandises et expliquer en quoi la prohibition de les importer se justifie au regard des règles de l'OMC?**
- ii) Quels critères sont appliqués par les autorités compétentes dans la mise en œuvre de cette politique?**

Réponse

Suite à la Notification n° 1376/MOIC.DIMEX du 10 octobre 2006, la catégorie "Aliments, médicaments et fournitures médicales" a été transférée à la liste des marchandises nécessitant l'approbation des ministères concernés. La catégorie des aliments a été subdivisée en produits plus spécifiques tels que viandes, produits carnés, produits laitiers et céréales.

Question n° 34

La RDP lao pourrait-elle expliquer ce qui justifie, au regard des règles de l'OMC, l'interdiction d'importer et d'exporter tous les types de grumes et de produits forestiers?

Réponse

Veillez vous référer à la question n° 29 sur l'importation de grumes.

De l'avis de la RDP lao, la prohibition des exportations de grumes et d'autres produits des forêts naturelles est conforme à l'article XX du GATT.

Question n° 35

Nous nous félicitons de ce que la RDP lao ait pris des mesures pour libéraliser son régime d'importation, notamment en remplaçant la politique d'équilibrage des échanges par la politique de planification indicative. Nous souhaiterions en savoir davantage sur la nature de cette "politique de planification indicative" et sur ce qu'elle prévoit au sujet du droit d'importer.

Réponse

L'Ordonnance n° 0453/MOIC/DIMEX du Ministère du commerce et de l'industrie, datée du 26 mars 2007, abolit le plan indicatif.

Suite à cette abolition, les importateurs ne sont plus tenus de soumettre leur plan indicatif, pas plus qu'ils ne sont tenus de demander une licence d'importation, sauf pour importer les marchandises stipulées dans la Notification n° 1376/MOIC.DIMEX du 10 octobre 2006.

Question n° 36

Nous notons dans la réponse de la RDP lao à la question n° 31 que pour obtenir une licence d'importation automatique, un importateur doit présenter un "plan indicatif" indiquant la valeur totale des marchandises qu'il compte importer sur une période d'un an, et que chaque opération d'importation est déduite du montant global figurant dans le plan indicatif.

- i) Ce "plan indicatif" est-il exigé uniquement pour information ou à des fins statistiques?
- ii) La RDP lao peut-elle confirmer que la valeur totale des marchandises que l'importateur prévoit d'importer n'influe pas sur la décision d'accorder la licence demandée?
- iii) La RDP lao indique que la procédure de licences d'importation automatiques s'applique aux marchandises dont l'importation n'est pas prohibée ou soumise à contrôle. Est-ce que cela signifie que la procédure de licences automatiques s'applique à toutes les marchandises figurant sur la liste SH de la RDP lao, à l'exception de celles dont l'importation est prohibée ou soumise à contrôle (annexes II et III), ou existe-t-il un sous-groupe de marchandises particulières auxquelles s'applique la procédure de licences automatiques?
- iv) La RDP lao pourrait-elle expliquer en détail le processus d'obtention d'une licence automatique? Quels documents sont demandés? Une demande peut-elle être rejetée pour des raisons particulières? Faut-il s'acquitter de certains droits et dans quels délais la licence est-elle accordée?

Réponse

Pour une réponse aux points i) et ii), veuillez vous référer à la question n° 35.

La RDP lao est en train de revoir ses procédures d'importation et d'exportation dans le but de les mettre en conformité avec les prescriptions de l'OMC en matière de procédures de licences d'importation automatiques et non automatiques.

Question n° 37

Nous souhaitons un complément d'information sur la nature de ces "cas exceptionnels" où certains produits prohibés peuvent être importés sous réserve de l'approbation du Cabinet du Premier Ministre. La RDP lao pourrait-elle nous dire exactement sur quelles bases reposent ces décisions et à quels produits elles s'appliquent?

Réponse

Parmi les produits prohibés qui peuvent être importés dans des "cas exceptionnels" on peut citer, par exemple, les armes et munitions qui peuvent être importées par le Ministère de la défense à des fins militaires. Un autre exemple serait l'importation par le Ministère de la santé de substances chimiques dangereuses à des fins médicales ou scientifiques.

Question n° 38

Nous notons que la procédure de licences non automatiques (importations soumises à contrôle) s'applique à l'importation d'une longue liste de marchandises qui semblent nécessiter l'approbation de divers organismes publics et du Ministère du commerce. Nous voudrions mieux comprendre comment fonctionne ce système dans le cas des produits agricoles.

- i) L'approbation tant du Département de l'agriculture que du Ministère de la santé (Département des produits alimentaires et des médicaments) semble être requise pour certains produits agricoles. Si le Département de l'agriculture délivre un "permis d'importer", que délivre le Ministère de la santé?**
- ii) Pourquoi faut-il deux approbations distinctes dans le cas de ces produits? Que cherche-t-on à vérifier lors de ces approbations techniques? (Servent-elles, par exemple, à vérifier si le produit répond aux normes de la RDP lao?)**
- iii) Ces approbations sont-elles requises pour chaque importation ou restent-elles valables pendant une période raisonnable?**
- iv) Si ces approbations ont bien pour objet d'assurer le respect des mesures SPS et des OTC (vérification de l'étiquetage, par exemple), pourquoi exiger la délivrance d'une licence d'importation?**

Réponse

Comme l'indiquent les réponses aux questions n° 26, 35 et 36, la RDP lao fait tout ce qui est en son pouvoir pour revoir ses procédures d'octroi de licences d'importation et d'exportation en vue de faciliter les échanges commerciaux et d'assurer la transparence des règles régissant le commerce extérieur. Le but ultime est de mettre le régime d'importation et d'exportation en conformité avec les Accords de l'OMC, tels que l'Accord sur les procédures de licences d'importation et les Accords sur les mesures SPS et les OTC. Pour ce faire, la RDP lao recherche actuellement une assistance technique auprès de ses partenaires internationaux.

Question n° 39

Nous notons à l'annexe II que l'importation des marchandises suivantes est prohibée: aliments, médicaments et fournitures médicales interdits par les autorités compétentes, jouets, marchandises d'occasion, matériel littéraire, matériel pornographique, publications et autres

écrits qui sont contre la RDP lao et films, cassettes vidéo, cassettes audio et disques allant à l'encontre de la politique gouvernementale.

- La RDP lao pourrait-elle expliquer pourquoi il est interdit d'importer ces produits et pourquoi il n'est pas possible d'en réglementer l'importation par d'autres moyens, à savoir en les soumettant à la procédure de licences non automatiques?

Réponse

Veillez vous référer aux réponses aux questions n° 26, 28, 29 et 33.

Question n° 40

Nous sommes heureux d'apprendre que la RDP lao s'emploie actuellement à limiter les restrictions basées sur les procédures de licences d'importation à un nombre restreint de produits stratégiques. La RDP lao pourrait-elle indiquer dans quels délais cette révision sera effectuée et quand la liste révisée de marchandises sujettes à des licences d'importation sera disponible?

Réponse

Veillez vous référer aux réponses aux questions n° 36 et 38.

f) Procédures en matière de licences d'importation

Question n° 41

Nous savons gré à la RDP lao des renseignements concernant son régime de licences d'importation et souhaitons poser des questions complémentaires sur le document WT/ACC/LAO/5. D'après la réponse de la RDP lao à la question n° 31 (pages 15 et 16 de ce document), il semble que tous les produits sont assujettis à une procédure de licences d'importation d'un genre ou d'un autre. Est-ce exact? Le représentant de la RDP lao pourrait-il préciser si la procédure de licences d'importation automatiques s'applique à toutes les marchandises qui ne sont pas prohibées ou soumises à contrôle, comme le mentionne le deuxième paragraphe? Pour quelles raisons des licences d'importation automatiques sont-elles exigées pour tous les produits? (En vertu de l'article 2:2 b) de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, "les licences d'importation automatiques peuvent être maintenues aussi longtemps qu'existent les circonstances qui ont motivé leur mise en vigueur et que les objectifs administratifs recherchés ne peuvent pas être atteints de façon plus appropriée".)

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 36.

Question n° 42

Veillez expliquer le processus d'approbation de la quantité de marchandises précisée dans le "plan indicatif" de l'importateur décrit dans la réponse à la question n° 31 (WT/ACC/LAO/5).

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 35.

Question n° 43

Si l'approbation du "plan indicatif" est à caractère discrétionnaire, veuillez expliquer pourquoi la RDP lao assimile-t-elle ce plan à une licence automatique?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 35.

Question n° 44

Veillez décrire le processus permettant à un importateur d'amender ou de changer de toute autre manière la quantité de marchandises dont il demande l'importation dans son plan indicatif, à un moment autre que celui où il présente sa demande annuelle. Un importateur est-il autorisé à augmenter, à n'importe quel moment de la période annuelle couverte par le plan indicatif, la quantité de marchandises qu'il souhaite importer?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 35.

Question n° 45

Toujours au sujet de la procédure de demande de licences automatiques, la RPD lao pourrait-elle expliquer si ces procédures sont décrites dans des règlements ou directives? Dans l'affirmative, serait-il possible d'en avoir une copie?

Réponse

Veillez vous référer aux réponses aux questions n° 36 et n° 38.

Question n° 46

La RDP lao a-t-elle institué un système permettant de publier des renseignements concernant les procédures de licences d'importation de façon à ce que les parties intéressées en prennent facilement connaissance dans des délais appropriés (les renseignements pertinents sont-ils publiés dans un journal officiel)?

Réponse

La RDP lao porte la notification à la connaissance du public par l'entremise des différents bureaux de l'industrie et du commerce de la province et en l'affichant sur le site Internet du Ministère de l'industrie et du commerce. Des missions d'information sont également dépêchées auprès des bureaux de l'industrie et du commerce de la province, chaque fois que de nouveaux règlements sont promulgués.

Question n° 47

La RDP lao donne-t-elle la possibilité aux autres pays de faire des observations par écrit quand il y a de nouvelles procédures/de nouveaux produits en rapport avec les licences d'importation?

Réponse

Lors de l'examen et de l'amélioration de ses procédures d'importation et d'exportation, la RDP lao a consulté les ministères de tutelle et les entreprises dans le pays et elle continuera à le faire à l'avenir. Tout changement de procédure sera dûment notifié au Groupe de travail ou, lorsque la RDP lao sera Membre de l'OMC, au Comité des licences d'importation conformément à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Question n° 48

Dans quels délais doivent être présentés les documents devant accompagner les demandes de licences d'importation ou les demandes de renouvellement de licences d'importation? Peut-on, demander une prolongation s'il le faut?

Réponse

- La présentation des documents nécessaires pour obtenir une licence d'importation n'est assujettie à aucune limite de temps.
- Il est possible d'obtenir une prolongation, pour autant que l'importateur en justifie la demande.

Question n° 49

Combien de temps le gouvernement de la RDP lao se donne-t-il pour examiner les demandes de licences d'importation?

- **Dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, les demandes de licences présentées sous une forme appropriée et complète sont-elles approuvées immédiatement à leur réception, pour autant que cela est administrativement possible, et en tout état de cause dans un délai maximal de dix jours ouvrables?**
- **Dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, le délai d'examen des demandes dépasse-t-il 30 jours lorsque les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception, c'est-à-dire que le premier venu est le premier servi?**

Réponse

La RDP lao n'a pas encore inclus de dispositions spécifiques dans ces règlements au sujet de ces délais d'examen. Nous sommes en train de revoir notre régime d'importation et d'exportation en nous efforçant de le mettre en conformité avec nos obligations dans le cadre de l'OMC. Nous recherchons actuellement une assistance technique auprès de nos partenaires internationaux dans ce domaine.

Question n° 50

Une demande peut-elle être refusée en raison d'erreurs mineures dans la documentation? De même, une demande peut-elle être refusée en raison d'écarts mineurs en valeur, en quantité ou en poids, par suite de différences mineures compatibles avec la pratique commerciale normale?

Réponse

Les demandes comportant des erreurs mineures (des fautes de frappe, par exemple) ne modifiant pas les renseignements de base fournis ou qui sont dénuées de toute intention frauduleuse peuvent être acceptées par les fonctionnaires et les corrections nécessaires sont apportées en la présence de fonctionnaires.

Question n° 51

La RDP lao a-t-elle institué une procédure permettant de faire appel en cas de refus de la demande de licence d'importation? Cette procédure comprend-elle des informations sur la manière de présenter un appel? En quelles circonstances un appel est-il pris en considération?

Réponse

La RDP lao n'a adopté aucune disposition spécifique dans ce domaine. Cependant, dans la pratique, un recours contre toute décision concernant une licence d'importation peut être porté pour examen devant l'organisme supérieur dans la hiérarchie.

h) Évaluation en douane

Question n° 52

Nous nous félicitons de l'adoption de la version amendée de Loi sur les douanes (2005) et encourageons la RDP lao à élaborer un plan d'action en vue de sa pleine mise en œuvre. Quels sont les défis particuliers rencontrés par la RDP lao dans la mise en œuvre de cette loi et des engagements se rapportant à l'OMC? La RDP lao pourrait-elle donner plus de détails sur l'assistance technique qui lui a été fournie jusqu'ici dans ce domaine et indiquer dans quels délais elle estime pouvoir mettre en œuvre les engagements/aspects spécifiques des disciplines?

Réponse

Veillez vous référer au Plan d'action concernant l'évaluation en douane (WT/ACC/LAO/12).

L'adoption par l'Assemblée nationale en mai 2005 de la version révisée de la Loi sur l'évaluation en douane a été le catalyseur qui a fait progresser le programme législatif devant donner effet à toutes les dispositions de cette loi. Le Décret d'application du Premier Ministre y afférent a été transmis au gouvernement pour approbation, ce qui représente la première étape du programme législatif. La structure législative du pays exige que les dispositions de cette loi, qui comprend les engagements dans le cadre de l'OMC, soient développées dans les règlements du Ministère des finances et les circulaires ministérielles pour information des fonctionnaires.

Le Fonds monétaire international (FMI) a apporté une assistance technique considérable lors de la rédaction de cette loi et il continue à contribuer à l'élaboration des règlements et des circulaires. Une assistance a été fournie en 2005 et 2006 et un consultant en questions douanières est actuellement

en détachement pour trois mois auprès des autorités douanières pour aider à achever le programme législatif d'ici à mai 2007.

Question n° 53

Nous notons que la RDP lao a demandé une période de transition pour pouvoir mettre pleinement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane, ainsi qu'une assistance technique dans ce domaine.

Nous voudrions savoir quand la RDP lao sera à même de soumettre un plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane.

Réponse

Veillez vous référer au Plan d'action concernant l'évaluation en douane (WT/ACC/LAO/12). Ce Plan d'action prévoit que la pleine mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane s'échelonne sur une période allant de 2008 à 2012, moyennant la fourniture d'une assistance technique. Le Département des douanes aura besoin d'une assistance technique substantielle pour mettre en œuvre son plan de transition.

k) Application de taxes intérieures aux importations

Question n° 54

Nous nous félicitons de ce que la RDP lao ait reconnu que l'application de certaines taxes intérieures, dont les droits d'accise et l'impôt sur le chiffre d'affaires, sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Nous sommes heureux d'apprendre qu'une solution a été recherchée aux problèmes liés au droit d'accise. La RDP lao pourrait-elle présenter un tableau simple montrant les taux des droits d'accise s'appliquant aux produits ainsi que leurs niveaux?

Réponse

Veillez vous référer au tableau de l'annexe 1 montrant les taux de droits d'accise appliqués aux produits.

Question n° 55

À propos de l'impôt sur le chiffre d'affaires, nous sommes heureux d'apprendre qu'il sera remplacé par une TVA qui sera appliquée en conformité avec les règles de l'OMC. Nous voudrions en savoir davantage sur son instauration et son application. Existe-t-il un plan détaillé ou un calendrier de mise en œuvre?

Réponse

La Loi sur la TVA a été approuvée par l'Assemblée nationale en décembre 2006 et elle prendra effet d'ici à la deuxième moitié de 2008 ou en janvier 2009 au plus tard. Dans un premier temps, la TVA sera appliquée aux entités commerciales dont le chiffre d'affaires est supérieur à 400 000 000 de kips par an. Il y a environ 4 500 à 5 000 entités appartenant actuellement à cette catégorie. Celles qui ne sont pas assujetties au paiement de la TVA continueront à payer l'impôt sur le chiffre d'affaires, comme le stipule la Loi n° 04/NA, datée du 19 février 2005.

Question n° 56

Il n'est pas tout à fait clair à quel moment exactement la RDP lao passera du "système d'impôt sur le chiffre d'affaires" au "système de TVA" suite à l'adoption de la Loi sur la TVA. La RDP lao pourrait-elle le préciser?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 55.

Question n° 57

La RDP lao pourrait-elle expliquer les principales caractéristiques de l'"impôt sur le chiffre d'affaires" et ce qui le distingue, pour l'essentiel, d'un système de TVA?

Réponse

Les principales caractéristiques de l'impôt sur le chiffre d'affaires sont les suivantes:

- L'impôt sur le chiffre d'affaires est un impôt indirect payé aux points de contrôle douanier et par les grossistes.
- Il y a deux taux d'imposition: 5 pour cent et 10 pour cent.
- Il existe un mécanisme de remboursement, à savoir que l'impôt sur le chiffre d'affaires payé au point de contrôle douanier et perçu sur l'achat de matières premières est déduit de l'impôt mensuel sur le chiffre d'affaires.

Les principales caractéristiques de la TVA sont les suivantes:

- La TVA est appliquée à un taux fixe de 10 pour cent pour les investissements tant étrangers que nationaux.
- Le taux de la TVA est de zéro pour cent dans le cas des exportations.
- Il existe un mécanisme de remboursement de la TVA perçue sur les exportations.
- Des pratiques comptables strictes sont appliquées, dont l'utilisation d'un "récépissé" comme preuve du paiement de la TVA.

Question n° 58

Quelle est la base d'imposition dans le cas de l'impôt sur le chiffre d'affaires?

Réponse

Le calcul de l'impôt sur le chiffre d'affaires, comme l'indique l'article 14 de la Loi sur l'impôt, s'effectue comme suit:

- Pour les produits importés, l'impôt est calculé sur la base de la valeur en douane plus les droits de douane, plus les droits d'accise, le cas échéant;

- Pour les produits distribués dans le pays, l'impôt est calculé sur la base du prix de vente réel (sans l'impôt sur le chiffre d'affaires);
- Pour les marchandises fabriquées sous contrat, le calcul est basé sur la valeur réelle du contrat de fabrication;
- Pour les services, le calcul est basé sur le revenu total provenant des services; et
- Pour les ventes à crédit, le calcul est basé sur le prix de vente réel payé par les clients.

Question n° 59

D'après les réponses données par la RDP lao en 2004, il semble que l'impôt sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas aux marchandises importées pour lesquelles les droits d'importation sont de zéro pour cent. Il en résulte un traitement discriminatoire évident, défavorisant les produits venant de pays ne jouissant pas d'un traitement préférentiel, ce qui semble contraire à l'article III:1 du GATT.

La RDP lao pourrait-elle indiquer si cette discrimination disparaîtra avec le passage au système de TVA?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 96 (WT/ACC/LAO/4). L'impôt sur le chiffre d'affaires continue d'être perçu lorsque le taux des droits d'importation est de zéro pour cent.

1) Règles d'origine

Question n° 60

Nous notons que les autorités lao envisagent d'incorporer dans la version révisée du décret d'application les dispositions de l'article 2 h) et du paragraphe 3 d) de l'Annexe II de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

La RDP lao pourrait-elle indiquer quand ce décret prendra effet?

Réponse

Le projet de texte du décret d'application a été soumis au Cabinet du Premier Ministre. Une fois approuvé par le Cabinet, le Décret prendra effet dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa signature par le Premier Ministre.

2. Réglementation des exportations

d) Procédures en matière de licences d'exportation

Question n° 61

Nous souhaiterions avoir des explications plus détaillées sur la manière dont les procédures de licences d'exportation s'appliquent aux résultats dans le secteur des produits miniers et forestiers. Quel est le but de cette politique et comment ces procédures de licences sont-elles appliquées? Ces procédures de licences sont-elles appliquées dans le but de limiter l'exportation de ces produits ou dans un autre but? Il serait utile que la RDP lao explique les

raisons principales de ce genre de licences pour tous les cas mentionnés à l'annexe III et indique en quoi elles se justifient au regard des règles de l'OMC.

Réponse

Les produits miniers et forestiers sont des ressources naturelles menacées d'épuisement et exigeant des mesures de conservation qui peuvent prendre la forme de licences d'exportation, par exemple. La RDP lao se conformera aux prescriptions de l'OMC.

g) Prescriptions en matière de résultats à l'exportation

Question n° 62

Dans sa réponse à la question n° 51 du document WT/ACC/LAO/5, la RDP lao, en tant que PMA, s'est réservé le droit de se prévaloir des dispositions en matière de traitement spécial et différencié qui sont énoncées à l'article 27 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC). Des avantages conférés par certaines des lois pertinentes mentionnées par la RDP lao semblent subordonnés aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC: la Loi sur la promotion des investissements nationaux (10/NA, articles 9 et 11), la Loi pour la promotion de l'investissement étranger (11/NA, articles 16 et 18) et le Décret du Premier Ministre concernant la mise en œuvre de la Loi pour la promotion de l'investissement étranger (301/PM, article 15).

Au moment de son accession, tout Membre de l'OMC accepte l'obligation, aux termes de l'article 25 de l'Accord SMC, de notifier toutes ses subventions, y compris celles qui sont interdites comme étant subordonnées aux résultats des exportations ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Nous demandons à la RDP lao de soumettre une notification de subvention.

Réponse

En tant que PMA, le gouvernement lao s'efforcera, dans les limites de ses ressources, de respecter les prescriptions en matière de notifications contenues dans l'article 25 de l'Accord SMC. La RDP lao recherche actuellement une assistance technique auprès de ses partenaires internationaux dans ce domaine.

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions

Question n° 63

En ce qui concerne l'Accord SMC, des avantages conférés par certaines des lois pertinentes mentionnées par la RDP lao semblent subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés au sens de l'article 3.1 b) de cet accord: la Loi sur la promotion des investissements nationaux (10/NA, articles 9 et 11), la Loi pour la promotion de l'investissement étranger (11/NA, article 18) et le Décret du Premier Ministre portant application de la Loi pour la promotion de l'investissement étranger (301/PM, article 34).

- i) Nous prions la RDP lao d'indiquer clairement les subventions subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés dans le processus de fabrication pour lesquelles elle demande une période de transition

et de présenter au Groupe de travail un plan d'action pour l'élimination de ces subventions à une date précise dans les limites de cette période de transition.

- ii) **Au moment de son accession, tout Membre de l'OMC accepte l'obligation, aux termes de l'article 25 de l'Accord SMC, de notifier toutes ses subventions, y compris celles qui sont interdites comme étant subordonnées aux résultats des exportations ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Nous demandons à la RDP lao de s'engager à respecter cette obligation.**

Réponse

Veillez vous référer aux réponses aux questions n° 9 et n° 62.

Question n° 64

Nous souhaitons obtenir des renseignements plus détaillés sur la nature des projets d'amendement de la Loi sur les industries extractives? Quel est l'objet de ces amendements et sur quels aspects des politiques portent-ils?

Réponse

Depuis mai 2007, le Ministère de l'énergie et des mines recueille les suggestions et observations des ministères de tutelle et des entreprises minières aux fins de leur incorporation dans le projet de version révisée de la Loi sur les industries extractives.

Les amendements ont pour objet de créer un environnement plus favorable à l'investissement dans ce secteur.

Question n° 65

Nous notons que l'annexe II du Décret d'application des lois sur l'investissement fixe un seuil d'exportation (80 pour cent) et un pourcentage en teneur locale (50 pour cent) qui doivent être respectés pour pouvoir bénéficier des mesures d'incitation à l'investissement. Nous tenons à souligner que si les PMA sont exemptés des dispositions de l'article 27 de l'Accord SMC (annexe VII) relatives à la prohibition des subventions à l'exportation, ils sont tenus de respecter les dispositions relatives à la prohibition des subventions subordonnées à l'utilisation de produits locaux. Nous prions instamment la RDP lao de supprimer, au moment de son accession, toute subvention subordonnée à la teneur locale.

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 63.

- b) **Règlements techniques et normes**

Question n° 66

Nous apprécions les efforts faits jusqu'ici par la RDP lao pour prendre en considération nos questions et y répondre. Cependant, il reste encore beaucoup à faire avant que nous puissions être assurés que la RDP lao s'engagera à respecter les obligations découlant de l'Accord sur les OTC en échange des droits que confère la qualité de Membre de l'OMC. D'après le Plan d'action législatif présenté dans le document WT/ACC/LAO/9, daté du

30 octobre 2006, il semble que la RDP lao a préparé le projet de base de sa Loi sur la normalisation. Pourtant, la RDP lao affirme qu'une assistance est requise pour poursuivre les travaux sur ce projet de loi.

La RDP lao serait-elle disposée à communiquer une copie du projet de loi sur la normalisation dès à présent? Nous serions heureux de travailler avec vos fournisseurs d'assistance technique en vue d'examiner ce projet de loi et le commenter. À notre avis, la RDP lao trouvera dans l'Accord sur les OTC même, toutes les formules rédactionnelles nécessaires pour élaborer une loi qui soit conforme à cet accord.

Réponse

Veillez vous référer au Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les OTC (WT/ACC/LAO/14). Le projet de loi sur la normalisation sera présenté au Groupe de travail à sa troisième réunion.

Question n° 67

Quel sera le statut de la nouvelle loi par rapport à l'actuel Décret n° 85/PM du Premier Ministre relatif à la gestion des normes et à la qualité des produits et marchandises, daté du 2 novembre 1995? Ce décret sera-t-il annulé? Quelles dispositions particulières seront incorporées dans la Loi sur la normalisation afin "d'assurer la conformité avec les dispositions pertinentes de l'Accord" (WT/ACC/LAO/6)?

Réponse

Une fois que le projet de loi aura été adopté par l'Assemblée nationale et que son décret d'application aura été approuvé par le Premier Ministre, le Décret n° 85/PM du Premier Ministre relatif à la gestion des normes et à la qualité des produits et marchandises, daté du 2 novembre 1995, sera annulé. La nouvelle loi et son décret d'application couvriront les dispositions spécifiques de l'Accord sur les OTC.

Veillez également consulter la réponse à la question n° 66.

Question n° 68

Dans le concret, comment/par l'intermédiaire de quel organisme/dans quel instrument juridique la RDP lao incorporera-t-elle toutes les mesures énumérées dans le document WT/ACC/LAO/6? Les réglementations nationales devront-elles attendre l'adoption de la nouvelle loi? Ou, est-ce que les normes et les règlements techniques peuvent être et seront élaborés séparément? Comment/par quels moyens/par quel processus la RDP lao assurera-t-elle la conformité de ses règlements techniques avec l'Accord OTC de l'OMC?

Réponse

Les instruments juridiques dans lesquels seront incorporées toutes les mesures énumérées dans le document WT/ACC/LAO/6 sont la Loi sur la normalisation, son Décret d'application et les règlements y afférents.

L'élaboration de nouvelles normes et de règlements techniques obéit aux principes du Comité consultatif des normes et de la qualité de l'ANASE (ACCSQ) comme le demande le Plan directeur national pour l'élaboration des normes et l'évaluation de la conformité en RDP lao adopté en 2000. Les normes et règlements techniques nationaux sont élaborés en consultation avec les parties

prenantes aussi bien du secteur gouvernemental que du secteur privé; des travaux ont également été entrepris dans le cadre de l'ACCSQ sur la base des directives ISO/CEI relatives à l'élaboration des normes.

Les "règlements nationaux" n'ont pas besoin d'attendre l'adoption de la nouvelle loi. D'ailleurs, ils sont déjà en cours d'élaboration par des comités techniques spéciaux composés de spécialistes représentant aussi bien le secteur gouvernemental que le secteur privé. Les projets de règlements sont ensuite transmis au Comité national pour l'élaboration des normes et l'évaluation de la conformité sous les auspices de l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement (STEA).

Question n° 69

Dans le document WT/ACC/LAO/6, au point 5 c), il est dit que "Les règlements techniques font déjà l'objet d'un examen suivi". Quelle est la procédure d'examen de la législation? Cette procédure est-elle décrite dans une loi ou un règlement? Comment la RDP lao assurera-t-elle que les règlements feront l'objet d'un examen continu après son accession, comme le prévoit l'Accord OTC?

Réponse

Veillez vous référer au Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC (WT/ACC/LAO/14).

Question n° 70

Dans le document WT/ACC/LAO/3, à la page 27, il est dit que: "Le gouvernement de la RDP lao envisage de rejoindre l'Organisation internationale de normalisation (ISO)." Où en est la RDP lao à ce sujet? Dans le document WT/ACC/LAO/6, la RDP lao dit que "dans la pratique" il y a référence aux directives ISO/CEI. La RDP lao s'engagera-t-elle, dès son accession, à prendre en considération les normes, guides ou recommandations internationaux pertinents comme base de ses règlements techniques et de ses procédures d'évaluation de la conformité conformément aux articles 2.4, 3.1, 5.4 et 7.1?

Réponse

La RDP lao est devenue membre de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) en janvier 2007. Dès l'accession, le gouvernement prendra en considération les normes, guides ou recommandations internationaux pertinents comme base de ses règlements techniques et de ses procédures d'évaluation de la conformité, comme le demande l'Accord OTC. Le fait d'être signataire de l'ACCSQ (depuis 1998) aidera la RDP lao dans ce sens.

Question n° 71

Au point 5 e) du document WT/ACC/LAO/6, la RDP lao explique qu'elle "a adopté 50 normes CEI sous la forme de normes nationales pour les produits électroniques". Quelles sont les procédures d'adoption de normes internationales? Ces procédures sont-elles décrites dans une loi ou un règlement? Si c'est le cas, serait-il possible d'en avoir une copie?

Réponse

La RDP lao est signataire du Programme de pays affiliés du Centre régional Asie-Pacifique de la CEI depuis 2002. En sa qualité de signataire, le gouvernement applique la décision de l'ACCSQ

selon laquelle les normes CEI doivent être adoptées en tant que normes nationales et être notifiées au Programme de pays affiliés du Centre régional Asie-Pacifique de la CEI. La procédure d'adoption des normes internationales est la suivante:

- i) Examen par le Conseil de la gestion des normes et de la qualité (sous les auspices de la STEA); et
- ii) Approbation de la norme par le gouvernement.

À l'heure actuelle, il n'existe aucun règlement consacré spécifiquement aux procédures d'adoption des normes internationales. Une disposition sera incluse à cet effet dans le Décret d'application de la Loi sur la normalisation.

Question n° 72

Au point 5 f) du document WT/ACC/LAO/6, la RDP lao explique qu'elle "reconnaît les résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par les organismes pertinents des pays exportateurs". Quelles sont les procédures de reconnaissance? Quels organismes sont considérés comme étant pertinents? Ces procédures sont-elles décrites dans une loi ou un règlement? Si c'est le cas, serait-il possible d'en avoir une copie?

Réponse

Actuellement, la RDP lao reconnaît les résultats des procédures d'évaluation de la conformité appliquées par les organismes pertinents des pays exportateurs. D'après la procédure en vigueur, avant de demander la licence d'importation, l'importateur doit fournir à l'organisme national de normalisation pertinent (le STEA pour les barres d'acier, le matériel électrique et électronique, le ciment et l'essence et le Ministère de la santé pour les produits alimentaires et les médicaments) des informations sur la qualité des marchandises à importer dont une liste est fournie aux fins de l'inspection de la qualité. L'attestation de qualité devrait être accompagnée d'un certificat délivré par un laboratoire d'essais agréé par l'organisme de normalisation du pays exportateur. Cette procédure est stipulée dans le Règlement sur l'inspection de la qualité des marchandises importées n° 1036/STEA-PMO, daté du 11 juin 2002, dans le cas des barres d'acier, du ciment et de l'essence et dans le Règlement sur le contrôle de la production alimentaire et de la sécurité sanitaire des aliments exportés et importés n° 586/MOH, daté du 12 mai 2006, dans le cas des aliments et des médicaments.

Question n° 73

Les engagements 5 d) et 6 c) décrits dans le document WT/ACC/LAO/6 concernent la prise en compte des normes internationales. La réponse souligne la prise en compte des directives ISO/CEI. Nous attirons votre attention sur les travaux du Comité OTC de l'OMC dans ce domaine, en particulier la Décision de mai 2002 (G/TBT/1/Rev.8) énonçant les principes fondamentaux de l'élaboration de normes internationales, dont la transparence, l'ouverture, l'impartialité et le consensus, l'efficacité, la pertinence et la cohérence et la prise en considération des contraintes qui entravent la participation des pays en développement à l'élaboration des normes.

Dans une note de bas de page du document WT/ACC/LAO/6, la RDP lao "signale que plusieurs lois et réglementations en rapport avec ces listes exemplatives sont actuellement en train d'être rédigées, approuvées ou promulguées ... ainsi que les décrets d'application liés à chacune de ces lois". Nous espérons que la RDP lao nous les communiquera le plus tôt possible afin que nous puissions travailler avec le gouvernement lao pour essayer d'assurer la compatibilité de ces instruments avec l'Accord OTC de l'OMC avant la version finale.

Réponse

L'élaboration des nouvelles normes et de règlements techniques obéit aux principes de l'ACCSQ comme le stipule le Plan directeur national pour l'élaboration des normes et l'évaluation de la conformité en RDP lao adopté en 2000. Les normes et règlements techniques nationaux sont élaborés en consultation avec les parties prenantes aussi bien du secteur gouvernemental que du secteur privé; des travaux ont également été entrepris dans le cadre de l'ACCSQ sur la base des directives ISO/CEI relatives à l'élaboration de normes. Une assistance technique est fournie par des experts de l'ACCSQ et de l'ONUDI.

Question n° 74

Dans le document WT/ACC/LAO/6, pour plusieurs des engagements énumérés [4 c), 4 d), 4 e), 5 a), 5 b), 5 g), 6 a), 6 b) et 6 c)], il est indiqué que "cette disposition sera incorporée dans la réglementation nationale" ou que "cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale". La RDP lao pourrait-elle dire quand ces mesures seront incorporées dans la législation nationale? Sont-elles prises en considération actuellement dans la Loi sur la normalisation?

Réponse

Le projet de loi sur la normalisation ainsi que les décrets/règlements d'application sont en cours de préparation, en consultation avec le secteur privé et les organismes gouvernementaux et une assistance technique est fournie par l'ONUDI et l'UE. La RDP lao est tout à fait consciente de la nécessité d'assurer la conformité de la nouvelle loi avec les prescriptions de l'OMC. Tous les engagements [4 c), 4 d), 4 e), 5 a), 5 b), 5 g), 6 a), 6 b) et 6 c)] de la liste exemplative du document WT/ACC/LAO/6 seront incorporés dans la législation nationale et dans les règlements d'ici à la fin 2010.

Question n° 75

La RDP lao mentionne aussi qu'elle "participe également à des programmes d'assistance technique destinés à renforcer ses capacités dans le domaine des mesures SPS et des OTC." Veuillez donner plus de détail sur ces programmes. Il nous faut bien saisir en quoi consistent ces programmes pour pouvoir comprendre la demande d'assistance additionnelle de la RDP lao.

Réponse

La RDP apprécie l'offre d'assistance technique qui lui est faite. L'actuel Plan d'action et l'assistance fournie par l'ONUDI et l'ACCSQ nous permettent d'avancer de manière satisfaisante. Toutefois, il ne fait aucun doute que nous aurons besoin d'une assistance spécifique additionnelle et nous en ferons la demande en temps opportun.

Question n° 76

Nous nous félicitons de la réponse de la RDP lao indiquant que certains minéraux et métaux précieux ont été inclus dans la liste des produits d'importation soumis à examen en raison de l'imposition d'obstacles techniques au commerce. La RDP lao a expliqué que cela avait été fait dans le but de "garantir la surveillance et la préservation des ressources naturelles". La RDP lao pourrait-elle donner plus de précisions sur le genre de règlements/normes/tests auxquels ces produits doivent satisfaire avant de pouvoir être

importés? En quoi les politiques d'importation contribuent-elles à la "préservation des ressources naturelles"?

Réponse

En vertu de la Notification n° 1376/MOIC.DIMEX, avant de pouvoir importer et exporter des lingots d'or et des lingots d'argent, l'importateur/exportateur doit avoir l'autorisation de la Banque de la RDP lao qui doit surveiller les réserves en devises étrangères.

Pour l'importation et l'exportation de diamants bruts, l'importateur/exportateur doit obtenir l'autorisation du Ministère de l'industrie et du commerce, en vertu du système de certification des diamants (processus de Kimberley) auquel la RDP lao a souscrit.

Question n° 77

Nous apprécions la liste exemplative de questions relatives aux OTC qui montre que des travaux sont en cours visant à mettre le régime de la RDP lao en conformité avec les règles de l'OMC.

Les listes exemplatives des questions relatives aux SPS et aux OTC sont une première tentative dont il y a lieu de se féliciter, visant à déterminer les mesures que doit prendre la RDP lao pour se conformer aux règles de l'OMC dans ces domaines. Nous souhaitons encourager la RDP lao à développer ces listes exemplatives et à élaborer un plan d'action plus détaillé indiquant notamment quels règlements/lois nationaux sont jugés nécessaires, quand ils devront être prêts et quelles sont les ressources disponibles pour mettre en œuvre le plan d'action en question.

Dans une première étape de ce processus, quand la RDP lao envisage-t-elle de mettre en œuvre les dispositions des Accords SPS et OTC relatives aux points d'information?

Réponse

Veillez vous référer au Plan d'action visant la mise en conformité des lois et règlements nationaux avec les Accords SPS et OTC et indiquant l'assistance technique nécessaire à cette fin (WT/ACC/LAO/13 et WT/ACC/LAO/14).

Le point d'information unique SPS/OTC sera établi par la Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie de l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement et sera opérationnel à la date de l'accession comme l'indique le document WT/ACC/LAO/9. Une assistance technique est requise à cette fin.

Question n° 78

Nous remercions la RDP lao d'avoir présenté la liste exemplative des questions relatives aux OTC. Nous prenons note de la période de transition allant jusqu'à 2010 indiquée dans le Plan d'action législatif.

Réponse

Veillez vous référer au Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord OTC (WT/ACC/LAO/14).

c) **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

Question n° 79

Nous notons qu'un point d'information est en train d'être établi sous l'égide de l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement (STEA) du Cabinet du Premier Ministre et que le Ministère du commerce a été chargé de présenter les notifications (WT/ACC/LAO/6). Veuillez expliquer au Groupe de travail comment le STEA et le Ministère du commerce entendent collaborer et coordonner leur action en leurs qualités respectives de point de contact unique pour l'information et pour les notifications. Veuillez également indiquer au Groupe de travail le calendrier d'établissement et de mise en fonctionnement de chacun de ces points de contact unique.

Réponse

Pour faciliter davantage la communication sur ces questions, le gouvernement lao a décidé d'établir le point d'information SPS/OTC et le point de contact chargé des notifications SPS/OTC, au sein de la Direction de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie de l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement (STEA).

Comme l'indique le document WT/ACC/LAO/9, il est prévu que le point d'information et le point de contact chargé des notifications seront établis et opérationnels au moment de l'accession.

Question n° 80

Nous notons que les mesures destinées à "protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux" (WT/ACC/LAO/6) n'ont pas encore été incorporées dans la réglementation nationale. Veuillez fournir au Groupe de travail des plans et des explications détaillées concernant l'incorporation dans la réglementation nationale des mesures destinées à protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.

Réponse

Veuillez consulter le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS (WT/ACC/LAO/13).

Question n° 81

Nous notons que les réglementations scientifiquement fondées "n'ont pas encore été incorporées dans les réglementations nationales" (WT/ACC/LAO/6). Veuillez fournir au Groupe de travail des plans et des explications détaillées concernant l'incorporation dans la réglementation nationale des réglementations scientifiquement fondées.

Réponse

Veuillez consulter le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS (WT/ACC/LAO/13). En outre, il y a lieu de souligner que la RDP lao a promulgué une politique nationale en matière de science et technologie à l'horizon 2010, comme l'indique la Résolution du gouvernement n° 09/PMO, datée du 27 novembre 2003.

Question n° 82

Nous notons que les mesures concernant l'engagement en matière d'équivalence (à savoir que les Membres reconnaissent les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection) "n'ont pas encore été incorporées dans les réglementations nationales" (WT/ACC/LAO/6). Veuillez fournir au Groupe de travail des plans et des explications détaillées concernant l'incorporation dans le système de réglementation de la RDP lao des mesures concernant l'engagement en matière d'équivalence.

Réponse

Veillez consulter le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS (WT/ACC/LAO/13).

Question n° 83

Nous notons que les mesures concernant l'évaluation des risques "n'ont pas encore été incorporées dans les réglementations nationales" (WT/ACC/LAO/6). Veuillez fournir au Groupe de travail des plans et des explications détaillées concernant l'incorporation dans le système de réglementation de la RDP lao des mesures concernant l'évaluation des risques.

Réponse

En tant que PMA, la RDP lao manque de ressources pour pouvoir mettre en œuvre des procédures d'évaluation des risques. Au lieu de cela, la RDP lao se fonde sur les normes internationales et utilise les résultats des évaluations des risques réalisées par des organisations internationales et régionales ainsi que par d'autres pays dont la situation est comparable à la sienne.

Question n° 84

Nous notons que les mesures concernant l'engagement de non-discrimination "n'ont pas encore été incorporées dans les réglementations nationales" (WT/ACC/LAO/6). Veuillez fournir au Groupe de travail des plans et des explications détaillées concernant l'incorporation des mesures concernant l'engagement de non-discrimination dans le système de réglementation de la RDP lao.

Réponse

Veillez consulter le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS (WT/ACC/LAO/13).

Question n° 85

Nous notons que les mesures concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation "n'ont pas encore été incorporées dans les réglementations nationales" (WT/ACC/LAO/6). Veuillez fournir au Groupe de travail des plans et des explications détaillées concernant l'incorporation dans le système de réglementation de la RDP lao des mesures concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation.

Réponse

Veillez consulter le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS (WT/ACC/LAO/13).

Question n° 86

Il est dit que la loi ou la procédure administrative pertinente doit prévoir un délai raisonnable pour permettre aux Membres et au public de présenter leurs observations et mettre en place un processus destiné à prendre en compte les observations sans discrimination (WT/ACC/LAO/6). Veuillez fournir au Groupe de travail le calendrier de mise en œuvre d'un processus destiné à prendre en compte les observations des Membres et du public.

Réponse

Il n'existe actuellement dans la RDP lao aucune disposition fixant le calendrier exact de mise en œuvre d'un processus destiné à prendre en compte les observations des Membres et du public lors de la rédaction de lois ou de règlements. Cependant, dans la pratique, lorsque certains organismes élaborent des lois ou des règlements touchant aux droits et intérêts du public, ils cherchent à obtenir les observations de celui-ci, et le calendrier de mise en œuvre dans ces cas-là dépend de la loi et du règlement en cause.

Pour ce qui est d'obtenir les observations des Membres, il n'existe pas de loi ou de règlement dans la RDP lao stipulant que les projets de lois ou de règlements doivent être soumis aux Membres pour observations. Cependant, un grand nombre de lois ou de règlements préparés avec le soutien de donateurs ou d'organisations internationales ont pris en considération les observations d'experts internationaux, d'organisations internationales et de donateurs internationaux.

Question n° 87

Nous notons que "dans la pratique", la RDP lao respecte, dans la mesure du possible, les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'elle élabore des mesures SPS (WT/ACC/LAO/6). Veuillez expliquer de manière plus détaillée au Groupe de travail l'expression "dans la pratique" du point de vue du respect, dans la mesure du possible, des normes, directives et recommandations internationales lors de l'élaboration des mesures SPS.

Réponse

Dans la pratique, la formulation des règlements SPS concernant la santé des hommes et des animaux et la phytoquarantaine dans la RDP lao est alignée sur les normes et directives de l'ANASE. En l'absence de telles directives, les normes et directives de l'OIE, de la Convention internationale pour la protection des végétaux et du Codex Alimentarius seront utilisées, en attendant l'établissement des réglementations nationales.

Question n° 88

Dans la liste exemplative des questions relatives aux mesures SPS (WT/ACC/LAO/6), il est indiqué au regard de certains engagements (les engagements 4, 5, 7, 8, 10 et 11) que "cette mesure n'a pas encore été incorporée dans la réglementation nationale". La RDP lao pourrait-elle indiquer quand ces mesures seront incorporées dans la législation nationale? Sont-elle déjà prises en considération dans l'une ou l'autre des dispositions législatives concernant les SPS qui sont énumérées dans le Plan d'action législatif préliminaire (WT/ACC/LAO/9)?

Réponse

Veillez consulter le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS (WT/ACC/LAO/13).

Question n° 89

S'agissant des dispositions nationales concernant les engagements 6 et 9 dans le document WT/ACC/LAO/6, la RDP lao explique qu'elle respecte déjà ces engagements dans la pratique. Ces engagements sont-ils consignés dans la législation nationale. S'il en est ainsi, serait-il possible d'en avoir une copie?

Réponse

Les engagements 6 et 9 dans le document WT/ACC/LAO/6 n'ont pas encore été incorporés dans la législation nationale. Il faudrait toutefois consulter le Plan d'action législatif sur les SPS; la RDP lao inclura ces engagements dans sa législation nationale (WT/ACC/LAO/13).

Question n° 90

Nous sommes heureux d'apprendre qu'une loi sur les questions vétérinaires attend l'approbation de l'Assemblée nationale. Nous voudrions savoir si elle a déjà été approuvée ou dans combien de temps elle le sera.

Réponse

La Loi sur les questions vétérinaires a été rédigée et les observations d'experts internationaux ont été obtenues. Le projet de texte a été accepté par les membres du gouvernement et il a été soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. La conformité avec les règles de l'OMC a été vérifiée et il va falloir amender le texte. Pour cela, il faudra une assistance technique. L'adoption de la loi est prévue pour 2009.

Question n° 91

Nous notons que le Règlement du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture n° 894/MOAF a été remplacé par le Règlement du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture n° 0886/MOAF et qu'il existe une procédure de délivrance des permis d'importation pour les produits agricoles. Nous souhaitons poser les questions suivantes au sujet de ce nouveau système.

- i) Les demandes sont-elles présentées uniquement la première fois qu'un importateur fait venir un produit spécifique d'un pays particulier (du bœuf d'Australie, par exemple) ou d'un fournisseur particulier (du bœuf provenant du fournisseur X en Australie, par exemple) ou bien, faut-il présenter une demande systématiquement pour chaque expédition?**
- ii) Ce processus a-t-il pour but de déterminer si un produit particulier venant d'un pays ou d'un fournisseur particulier répond aux normes de sécurité sanitaire et peut être importé?**

- iii) **Une fois qu'il est établi qu'un produit provenant d'un pays particulier est sûr et peut entrer dans le pays, un importateur peut-il continuer à acheter ce produit sans avoir à demander une nouvelle autorisation?**
- iv) **Si le but recherché est de s'assurer de la sécurité sanitaire du produit qui est importé pour être vendu dans la RDP lao, pourquoi exiger que l'importateur obtienne un permis d'importation et paie les droits y afférents? Ne pourrait-on pas décider que ce produit est apte à l'importation sans qu'il soit besoin de délivrer une licence d'importation proprement dite?**
- v) **Comment sont calculés les droits à acquitter pour obtenir ce genre de licence?**

Réponse

Le Règlement n° 0886/MOAF a trait à l'emploi de pesticides dans l'agriculture.

- i) Oui, il s'applique systématiquement à chaque expédition et nécessite un enregistrement préalable auprès du Département de l'agriculture et un permis d'importation délivré par ce même département (si la destination est Vientiane, la capitale) ou par le Bureau de l'agriculture et de la sylviculture de la province concernée (si la marchandise est destinée à la province).
- ii) Oui.
- iii) Non, car pour chaque expédition il faut un permis d'importation délivré par le Département de l'agriculture.
- iv) Un permis d'importation est exigé pour chaque expédition, car les pesticides sont enregistrés une fois tous les deux ans auprès du Département de l'agriculture. Sans ce permis d'importation, le Département de l'agriculture n'aurait aucun moyen de surveiller les importations proprement dites.
- v) Un droit est perçu pour couvrir les frais administratifs. Il est calculé sur la base de l'Instruction ministérielle du Ministère des finances n° 0341/MOF du 21 février 2003 concernant l'application du Décret présidentiel de la RDP lao relatif aux droits d'enregistrement et autres frais de services.

Question n° 92

Nous nous félicitons de ce que la RDP lao ait présenté une liste exemplative des questions relatives aux SPS contenant des renseignements plus détaillés sur les disciplines qui ont été mises en vigueur et sur celles qui ne l'ont pas encore été. Nous notons que certains principes importants de l'Accord SPS n'ont pas été incorporés dans la législation ou la réglementation nationale. Nous encourageons la RDP lao à fournir un plan d'action détaillé indiquant à quel moment elle sera à même de mettre en œuvre les dispositions de cet accord ainsi que les domaines dans lesquels elle a le plus besoin d'une assistance technique.

Réponse

Veillez consulter le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS. Une assistance technique est particulièrement requise pour le renforcement des capacités institutionnelles et la mise sur pied de laboratoires.

Question n° 93

Nous remercions la RDP lao d'avoir présenté une liste exemplative des questions relatives aux mesures SPS. Nous prenons note de la période de transition allant jusqu'à 2010 indiquée dans le Plan d'action législatif.

Dans sa réponse à la question n° 2 du document WT/ACC/LAO/8, la RDP lao renvoie à l'annexe I du document contenant la liste des ravageurs soumis à quarantaine. Cependant, cette annexe I manque dans le document. La RDP lao pourrait-elle soumettre au Groupe de travail l'annexe contenant la liste des ravageurs soumis à quarantaine?

Réponse

La liste des ravageurs soumis à quarantaine se trouve dans l'annexe 2 de ce document.

Question n° 94

Dans la réponse à la question n° 2 du document WT/ACC/LAO/8 on peut lire la phrase suivante: "Cette liste (des ravageurs soumis à quarantaine) sera prochainement mise à jour (voir l'annexe I)". La RDP lao pourrait-elle nous dire de quelle annexe I il s'agit et dans quel document elle se trouve?

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 93.

Question n° 95

Dans le document WT/ACC/LAO/9, il est dit qu'une période de transition est requise pour la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS. Quelle est la durée de cette période de transition que la RDP lao espère obtenir pour se conformer à cette prescription?

Réponse

Veillez vous référer au Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord SPS (WT/ACC/LAO/13). Des périodes de transition seront envisagées ultérieurement si besoin est.

Question n° 96

Toujours en ce qui concerne le document WT/ACC/LAO/9, la RDP lao pourrait-elle nous donner des explications plus détaillées sur le cadre juridique et institutionnel qui pourrait affecter les prescriptions en matière de production, de normes et de mesures sanitaires et phytosanitaires.

Réponse

Au niveau de l'administration centrale, les principaux organismes gouvernementaux concernés par les prescriptions sanitaires et phytosanitaires et par les normes sont le Département de l'agriculture (préservation des végétaux) et le Département de l'élevage et de la pêche (santé des animaux) relevant du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture. Deux départements sont concernés par la sécurité sanitaire des aliments sous la supervision du Comité national du Codex Alimentarius: le Département des produits alimentaires et des médicaments et le Département de l'hygiène et de la prévention des maladies relevant du Ministère de la santé. Le Comité national du

Codex Alimentarius est présidé par le Département de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie de l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement (STEA) et est constitué de représentants du Ministère de l'industrie et du commerce, du Ministère de l'agriculture et de la sylviculture et du Ministère de la santé). Le Département de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie, l'organisme national chargé de l'élaboration des normes, s'occupe principalement de l'élaboration des normes relatives à la sécurité sanitaire des aliments et est notamment chargé de présider le Comité national du Codex Alimentarius. Son secrétariat fait partie du Ministère de la santé.

Le Ministère de l'agriculture et de la sylviculture est responsable du contrôle de la sécurité sanitaire de tous les produits frais (non transformés) allant des activités de production à la ferme aux opérations de traitement des récoltes et jusqu'aux marchés de détail. Le Département de l'agriculture et le Département de l'élevage et de la pêche sont responsables respectivement des activités relatives à la préservation des végétaux ainsi que des animaux et des produits non transformés d'origine animale. Comme cela a été dit précédemment, deux départements du Ministère de la santé sont concernés par les questions sanitaires et phytosanitaires. Le Département des produits alimentaires et des médicaments et le Département de l'hygiène et de la prévention des maladies sont responsables du contrôle des produits alimentaires transformés et de l'eau traitée, notamment de l'hygiène dans les usines de transformation des aliments et d'embouteillage de l'eau et dans les restaurants.

L'application des politiques en matière de sécurité sanitaire des aliments et de santé dans l'agriculture relève des autorités provinciales et locales dans les 16 provinces et dans la capitale, Vientiane.

Préservation des végétaux. Les bureaux de l'agriculture et de la sylviculture des provinces délivrent les certificats phytosanitaires et les permis d'importation destinés aux postes frontaliers terrestres sous la supervision de l'Organisation nationale pour la protection des végétaux (Département de l'agriculture).

Santé des animaux. En outre, le Centre national pour la santé des animaux du Département de l'élevage et de la pêche est responsable des activités liées à la santé des animaux dans le pays ainsi que des contrôles y afférents aux frontières: protection de la santé des animaux (y compris des poissons) et quarantaine des animaux, sécurité sanitaire des produits non transformés de l'élevage, sécurité sanitaire et contrôle des aliments pour bétail et des médicaments à usage vétérinaire, importation d'animaux reproducteurs, certificats vétérinaires pour le contrôle des transports d'animaux et tests de laboratoire pertinents. Le Centre national pour la santé des animaux supervise les laboratoires de détection des maladies situés dans la capitale et les provinces ainsi que les points de contrôle aux frontières internationales; il est également responsable sur le plan technique des inspections de tous les abattoirs et étals des boucheries dans tout le pays, bien que leurs opérations relèvent de la responsabilité des provinces et des districts.

Sécurité sanitaire des aliments. Le cadre institutionnel de la sécurité sanitaire des aliments se présente comme suit:

- I. La Commission de gestion des produits alimentaires et pharmaceutiques est dotée d'un Conseil consultatif pour les questions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires composé de neuf membres représentant six ministères:
 1. Ministère de la santé (le Ministre de la santé préside le Conseil consultatif);
 2. Office de la science, de la technique et de l'environnement;
 3. Ministère de l'agriculture et de la sylviculture;
 4. Ministère de l'industrie et du commerce;
 5. Ministère des finances; et

6. Ministère de la sécurité publique.

Le bureau permanent est situé dans le Département des produits alimentaires et des médicaments relevant du Ministère de la santé.

II. Le Département des produits alimentaires et des médicaments du Ministère de la santé est l'autorité chargée de la sécurité sanitaire des aliments dans la RDP lao dont les responsabilités sont notamment les suivantes:

- Élaborer la législation et les normes relatives à la sécurité sanitaire des aliments (Loi sur les produits alimentaires de mai 2005);
- Délivrer les permis d'importation de produits alimentaires et les certificats d'assurance qualité pour les produits alimentaires exportés;
- Enregistrer les locaux du secteur alimentaire et les produits alimentaires;
- Réaliser des inspections et prendre des mesures visant à faire respecter les règles;
- Promouvoir la sécurité sanitaire (cours et ateliers de formation, etc.);
- Analyser des échantillons de produits alimentaires et contrôler la présence de contaminants dans les produits alimentaires (responsabilité du Centre de contrôle de la qualité des produits alimentaires et des médicaments);
- Informer le public sur la sécurité sanitaire des aliments; et
- Servir de point de contact pour le Codex Alimentarius.

III. Le Département de l'hygiène et de la prévention des maladies est responsable du contrôle des marchés et des services de restauration, tels que marchands ambulants et restaurants. Ce département travaille en collaboration avec le Centre national pour les laboratoires et l'épidémiologie aux fins du contrôle et de la surveillance des maladies.

Normalisation. Le Département de la propriété intellectuelle, de la normalisation et de la métrologie relevant de l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement (STEA) est responsable de la normalisation, des essais et autres activités liées à la qualité, y compris la formulation et le maintien des normes nationales et des normes nationales de métrologie.

Législation. La législation régissant les SPS et les OTC a déjà été communiquée au Secrétariat.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Question n° 97

Dans sa réponse à la question n° 56 du document WT/ACC/LAO/5, la RDP lao aborde la question des prescriptions en matière de teneur locale principalement sous l'angle de la période de transition requise pour la mise en œuvre de l'Accord sur les MIC.

- i) Pour pouvoir utiliser ladite période de transition pour maintenir ses MIC, la RDP lao doit les identifier et en donner notification.**

- ii) **La RDP lao devrait également indiquer pendant combien de temps, dans les limites de la période de sept ans permmissible, elle pense devoir maintenir ces mesures.**
- iii) **Aux fins du rapport du Groupe de travail nous souhaiterions obtenir de la RDP lao qu'elle s'engage à éliminer toutes les mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC à une date précise, par exemple, au plus tard sept ans après son accession à l'OMC, conformément aux dispositions de l'Accord sur les MIC, à la Déclaration sur l'accession des PMA et à la Déclaration ministérielle de Hong Kong.**

Réponse

Le gouvernement lao prend note de la compréhension des Membres, en les remerciant de permettre à la RDP lao, en tant que pays sans littoral et PMA, de se prévaloir des mesures de flexibilité prévues en faveur des PMA au paragraphe 36 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, Chine et au paragraphe 84 de son annexe F.

La RDP lao prend également note de la demande de notification des MIC.

La RDP lao souhaite utiliser la période de transition pour éliminer progressivement les mesures incompatibles avec l'Accord sur les MIC d'ici à 2020, comme l'autorise la Déclaration ministérielle de Hong Kong, Chine.

Question n° 98

S'agissant de l'article 34 et de la note de bas de page de l'annexe 2 du Décret du Premier Ministre concernant l'application de la Loi pour la promotion de l'investissement étranger (n° 301/PM), dont des extraits sont cités ci-après, veuillez expliquer en quoi les prescriptions qui s'y trouvent, si elles sont maintenues, ne seraient pas incompatibles avec les obligations de la RDP lao en ce qui concerne les MIC.

- **Page 16 sur 61 pages:**

Article 34. Réduction et exemption des droits de douanes, de la taxe d'utilisation et de l'impôt sur le chiffre d'affaires dans le cas des importations de matières premières, de produits finis et semi-finis.

34.1 Dans le cas des importations de matières premières dont un certificat du secteur concerné atteste qu'elles ne peuvent être produites dans le pays, il est délivré une autorisation d'importation avec exonération des droits de douane, de la taxe d'utilisation et de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les matières premières qui peuvent être produites dans le pays doivent être utilisées, sauf lorsque les producteurs nationaux ne peuvent assurer une quantité ou une qualité suffisante, auquel cas le CPMI examine la situation et donne son approbation au cas par cas.

34.2 Dans le cas où des produits semi-finis de fabrication locale ne sont pas produits en quantités suffisantes ou ne répondent pas aux normes requises pour entrer dans la transformation, l'assemblage ou la fabrication de marchandises destinées à être distribuées dans le pays, il est délivré une autorisation de payer des droits d'importation et l'impôt sur le chiffre d'affaires équivalant à la moitié du tarif normal pour une période maximum de cinq ans, à compter de la date de l'octroi du privilège d'importer, en fonction des caractéristiques particulières de chaque entreprise et selon le secteur

concerné. À l'échéance de cette période de cinq ans, si l'entreprise à capital étranger juge nécessaire de continuer à importer, elle devra s'en tenir aux dispositions de la Loi sur les douanes et de la Loi sur l'impôt.

34.3 Dans le cas où des accessoires de fabrication locale ne sont pas produits en quantités suffisantes ou ne répondent pas aux normes requises pour entrer dans la transformation, l'assemblage ou la fabrication de marchandises destinées à être distribuées dans le pays, il sera délivré, sur la foi d'un certificat du secteur concerné, une autorisation de payer les droits d'importation, la taxe d'utilisation en tant qu'accessoires aux taux prescrits dans la nomenclature tarifaire harmonisée de l'ANASE.

34.4 Les importations de matières premières, de produits semi-finis et d'accessoires entrant dans l'assemblage, la transformation ou la production de marchandises destinées à l'exportation bénéficient d'une exemption des droits de douane, de la taxe d'utilisation et de l'impôt sur le chiffre d'affaires au moment de l'importation et de l'exportation.

- Page 46 sur 61 pages

Pour pouvoir bénéficier des mesures d'incitation à l'investissement, les entreprises à capital étranger devront remplir trois au moins des conditions additionnelles suivantes:

1. Employer la main-d'œuvre locale à 90 pour cent au moins pendant la durée de l'investissement.
2. Utiliser des matières premières locales représentant plus de 50 pour cent des coûts de production.
3. Utiliser des technologies modèles.
4. Préserver l'environnement conformément à la Loi sur la protection de l'environnement.
5. Créer des activités pour d'autres secteurs de production.
6. Avoir des activités de production permettant des exportations représentant au moins 80 pour cent du total des coûts de production.

Réponse

Dans la mesure où les mesures susmentionnées (mais pas toutes) appartiennent à la liste exemplative contenue dans l'Accord sur les MIC, le gouvernement lao réitère sa demande d'une période de transition, en vertu des dispositions relatives aux PMA se trouvant au paragraphe 36 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, Chine et au paragraphe 84 de son annexe F.

e) **Pratiques en matière de commerce d'État**

Question n° 99

Nous rappelons que dans son "Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur" (WT/ACC/LAO/3), la RDP lao a fait savoir, à titre préliminaire, qu'elle "ne comporte pas d'entreprises commerciales d'État au sens de l'article XVII du GATT de 1994, et qu'elle n'a pas de définition *ad hoc* du Mémoire d'accord sur l'interprétation dudit article". Les

obligations découlant de l'article XVII s'appliquent aussi bien aux entreprises appartenant à l'État ou contrôlées par l'État qu'aux entreprises auxquelles l'État accorde des privilèges spéciaux ou exclusifs. Considérez-vous que ce genre d'entreprises n'existe pas dans la RDP lao? Si ce genre d'entreprises existe dans la RDP lao, il serait utile de savoir dans quels secteurs elles opèrent principalement et de quelle manière elles prennent des décisions commerciales concernant, par exemple, les ventes et les achats.

Réponse

Dans la RDP lao, les entreprises d'État participant au commerce extérieur sont enregistrées auprès des autorités responsables de l'industrie et du commerce. Il y a actuellement 16 entreprises d'État s'occupant d'importations et d'exportations. Les entreprises d'État d'importation et d'exportation sont établies et fonctionnent sur la base des mêmes obligations, règlements et lois de la RDP lao que les entreprises privées d'importation et d'exportation. Le conseil de direction de ces entreprises a le droit de prendre ses propres décisions commerciales concernant, par exemple, la fixation des prix, l'établissement des coûts et la commercialisation, sans ingérence du gouvernement, dans la mesure où il respecte les lois et règlements de la RDP lao.

g) Zones franches

Question n° 100

Dans sa réponse à la question n° 67, la RDP lao a énuméré les textes législatifs régissant les opérations de deux zones commerciales frontalières et une zone économique spéciale. L'article 15 du Décret sur la zone commerciale frontalière de Boten (n° 162/PM), tout comme l'article 15 du Décret sur la zone commerciale frontalière de Bane Dansavanh (n° 25/PM) prévoient que le paiement de l'impôt sur les bénéfices après expiration de la période de grâce sera régi par une législation séparée "sur la base des conditions et situations prévalant dans chaque période".

- **Si un projet de loi accordant des avantages additionnels en matière d'impôt sur les bénéfices a été préparé, la RDP lao pourrait-elle nous en fournir une copie pour examen?**
- **Si ce n'est pas le cas, sur la base de quels types de conditions ou de situations la RDP lao (ou les autorités administrant chaque zone) pourrait-elle envisager d'accorder des incitations additionnelles relevant d'une réglementation séparée?**

Réponse

- Il n'y a actuellement aucune législation séparée prévoyant des avantages additionnels en matière d'impôt sur les bénéfices dans ces zones.
- Le gouvernement de la RDP lao n'a pas encore défini de critères pour l'octroi d'avantages additionnels.

Question n° 101

L'article 17 du Décret sur la zone commerciale frontalière de Boten (n° 162/PM), tout comme l'article 17 du Décret sur la zone commerciale frontalière de Bane Dansavanh (n° 25/PM) prévoient que des marchandises fabriquées dans ces zones peuvent entrer dans le marché national moyennant paiement d'un droit d'importation s'élevant à 10 pour cent du taux normal appliqué à ce type de marchandises, mais qu'un taux de droit d'importation plus

favorable "égal au pourcentage des composantes utilisées" est appliqué aux marchandises ayant une teneur locale de plus de 20 pour cent.

- **La RPD lao pourrait-elle expliquer ce qu'il faut entendre par "égal au pourcentage des composantes utilisées"?**
- **Veillez expliquer en quoi consiste ce taux plus favorable par rapport au taux appliqué aux marchandises ayant une teneur locale de moins de 20 pour cent?**

Réponse

L'expression "égal au pourcentage des composantes utilisées" signifie que la réduction du droit d'importation à acquitter est calculée sur la base du pourcentage en teneur locale du produit. Par exemple, si un produit contient 30 pour cent de composantes locales et est frappé d'un droit d'importation nominal de 50 pour cent, il y aura une réduction égale à 30 pour cent de 50 pour cent (c'est-à-dire une réduction égale à 15 pour cent). Le droit d'importation sera donc de 35 pour cent.

Cependant, la teneur locale doit passer le seuil des 20 pour cent. Si la teneur locale est en dessous de ce seuil, la réduction du droit d'importation nominal se fait au taux fixe de 10 pour cent.

Question n° 102

L'article 6.4 du Décret du Premier Ministre sur la zone économique spéciale de Savan-Seno (n° 148/PM) indique que le traitement préférentiel tarifaire et fiscal accordé aux investisseurs dans la zone sera fixé dans une législation séparée.

- **Si une législation séparée prévoyant des avantages tarifaires et fiscaux dans la zone a déjà été rédigée, la RDP lao pourrait-elle en donner une copie pour examen?**
- **Outre le fait d'être implanté dans la zone, quels sont les autres critères appliqués par la RDP lao ou les autorités administrant la zone pour accorder ces avantages?**

Réponse

- Il n'y a actuellement aucune législation séparée prévoyant des avantages tarifaires et fiscaux dans les zones.
- Le gouvernement lao n'a pas encore défini de critères pour l'octroi de ces avantages.

Question n° 103

La RDP lao pourrait-elle confirmer que les marchandises produites dans les zones économiques spéciales et dans les zones franches qui entrent dans le marché national lao sont sujettes aux droits d'importation normalement perçus sur les marchandises importées?

Si ce n'est pas le cas, la RDP lao pourrait-elle expliquer le traitement appliqué aux marchandises entrant dans le marché national du point de vue des droits d'importation?

Réponse

Oui, les marchandises produites dans les zones économiques spéciales et dans les zones franches sont sujettes aux droits d'importation normalement perçus sur les marchandises importées. Cependant, comme l'indique la réponse à la question n° 101, le taux du droit prélevé sur ces marchandises est déterminé par le pourcentage de la teneur locale.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Question n° 104

Tableau explicatif DS:1 – "Catégorie verte": En ce qui concerne les programmes d'aide alimentaire intérieure, nous faisons remarquer que les pays n'ont pas besoin d'inclure les programmes financés par les organisations d'aide étrangère dans les tableaux décrivant leurs mesures liées à l'agriculture. La RDP lao peut-elle confirmer que la mesure 2 a) du tableau comprend uniquement les dépenses liées à l'aide étrangère?

Réponse

Le gouvernement n'effectue aucun achat d'aide alimentaire. Les dépenses figurant dans le tableau explicatif DS:1, sous la rubrique de l'aide alimentaire intérieure, sont les dépenses encourues par le gouvernement pour faciliter l'emménagement et le transport des produits alimentaires et des semences reçus sous forme de dons et leur distribution à ceux qui en ont besoin. Les produits alimentaires et les semences ainsi distribués sont fournis par les agences d'aide d'autres pays. Cette aide était destinée à atténuer l'impact des catastrophes naturelles.

Question n° 105

S'agissant des programmes d'aide alimentaire intérieure, la RDP lao peut-elle confirmer qu'elle applique des critères d'admissibilité clairement définis liés aux objectifs nutritionnels qui sont à la base de ses programmes d'aide alimentaire? La RDP lao pourrait-elle également indiquer à quels prix s'effectuent les achats par le gouvernement?

Réponse

Les critères d'admissibilité sont basés sur la situation des bénéficiaires de l'aide alimentaire, le but étant de répondre à leurs besoins nutritionnels journaliers minimum.

Veillez vous référer également à la réponse à la question n° 104.

Question n° 106

Nous préférons que la valeur monétaire des mesures de soutien soit libellée en monnaie locale, car cela donne une idée plus exacte des paiements réels aux agriculteurs.

Réponse

La liste exemplative du document WT/ACC/4 ne spécifie pas qu'il faut présenter les valeurs monétaires en monnaie locale. Étant donné que le kips n'est pas convertible, il a été jugé préférable de donner ces informations dans une monnaie convertible utilisée dans les échanges internationaux. Le taux de change utilisé pour chacune des années de base est donné dans la note 2 au bas du tableau DS:1.

Question n° 107

Au sujet du tableau DS:2 (dispositions de l'article 6.2), nous voudrions avoir plus de détails sur ces crédits à l'investissement et crédits de fonctionnement qui sont accordés à des taux d'intérêt plus bas que les taux normaux du marché. La RDP lao pourrait-elle présenter un tableau montrant comment est calculée la valeur de ces mesures de soutien?

Réponse

Les mesures de soutien accordées sous la forme de crédits à l'investissement et de crédits de fonctionnement sont calculées en multipliant la différence entre les taux d'intérêt offerts par les banques commerciales et les taux d'intérêt appliqués par la Banque pour la promotion de l'agriculture, par le montant total des prêts pendant la période de base.

Question n° 108

Tableau explicatif ES:1 – Subventions à l'exportation:

Nous notons que la RDP lao n'a accordé aucune subvention à l'exportation pendant la période de base considérée, 2001-2003. Peut-elle confirmer qu'elle n'a eu recours à aucun type de subvention subordonnée à l'exportation de produits agricoles ces dernières années?

Réponse

Pendant la période de référence 2001-2003, la RDP lao n'a institué aucune mesure tendant à accorder des subventions subordonnées à l'exportation de produits agricoles.

Question n° 109

Le tableau explicatif DS:9 du document WT/ACC/SPEC/LAO/1 montre que, en 2002 comme en 2003, les MGS autres que par produits se sont chiffrées au total à environ 12 millions de dollars EU, ces MGS ayant été présentées comme *de minimis* dans le tableau DS:4. La RDP lao pourrait-elle nous indiquer la valeur de "production totale" et le "ratio du soutien interne à la production totale" sur lesquels est basée cette mention *de minimis*.

Réponse

La note 4 au bas du tableau explicatif DS:5 donne la valeur totale de la production agricole pour chacune des années de base. Il ressort de ces chiffres que les MGS autres que par produits ont représenté 1,4 pour cent et 1,5 pour cent de la valeur totale de la production agricole en 2002 et 2003 respectivement, ce qui est largement inférieur au niveau *de minimis* de 10 pour cent.

Question n° 110

Dans votre offre relative à l'accès aux marchés pour les produits agricoles, nous notons que les positions tarifaires SH suivantes manquent: 050100, 290545, 293911, 330210, 382311, 382312, 382313, 382319, 382370, 382460. Vous êtes prié de présenter des offres pour ces produits. Veuillez noter également que les poissons et les produits dérivés du poisson font l'objet de négociations au sein du Groupe de l'accès aux marchés pour les produits non agricoles.

Réponse

Toutes ces positions tarifaires figurent dans l'offre initiale sur les marchandises de la RDP lao, dans le tableau concernant l'AMNA, à l'exception de la position 050100 qui se trouve dans le tableau concernant les produits agricoles.

Question n° 111

À propos du tableau explicatif DS:9 (WT/ACC/SPEC/LAO/1), il est recommandé à la RDP lao de supprimer la référence aux entreprises d'État des tableaux explicatifs. L'information donnée ne concerne pas les années de base (2001-2003) et n'a donc pas sa place dans ces tableaux. Elle devrait plutôt figurer dans le rapport du Groupe de travail.

Réponse

Cette information a été donnée par souci de transparence, même si aucun soutien n'a été accordé pendant la période de base. La RDP lao n'a aucun inconvénient à ce que cette information figure plutôt dans le rapport du Groupe de travail.

Question n° 112

À propos du tableau DS:5, veuillez préciser la source de données utilisée pour déterminer le prix de référence extérieur du riz.

Réponse

Le prix de référence extérieur du riz a été obtenu à partir de la base de données sur le prix mondial du riz de l'Université de l'Arkansas aux États-Unis.

Question n° 113

Nous notons que la RDP lao n'a pas présenté les données explicatives en monnaie locale, comme le demande le document WT/ACC/4. À moins que la monnaie d'un pays soit officiellement liée à une autre monnaie (le dollar ou les DTS, par exemple), les informations fournies dans les tableaux explicatifs doivent être données en monnaie locale. Veuillez apporter les corrections nécessaires dans vos communications futures.

Réponse

Veuillez vous référer à la réponse à la question n° 106.

Question n° 114

Les dépenses publiques liées à la distribution de l'aide figurant dans le tableau DS:1 semblent être des dépenses administratives du gouvernement et ne constituent pas un programme d'aide alimentaire. Veuillez donner plus de détails sur le genre de dépenses encourues.

Réponse

Veuillez consulter la réponse à la question n° 104.

Question n° 115

Nous notons dans le Décret n° 870/MOC du 10 septembre 1996 que l'importation ou l'exportation de certains produits agricoles est prohibée dans la RDP lao. Les marchandises suivantes sont spécifiquement désignées comme marchandises dont l'importation est prohibée: toutes les parties d'animaux (dont os, peaux, pattes, ailes et têtes) et tous les produits agricoles produits localement. Dans ce même décret, tous les produits alimentaires sont également désignés comme étant susceptibles de faire l'objet d'un contrôle particulier des pouvoirs publics. Veuillez expliquer de manière plus détaillée l'objet de ce décret et par quels moyens son respect est assuré et veuillez indiquer également s'il existe encore.

Réponse

Ce décret a été aboli. Veuillez vous référer également à la réponse à la question n° 26.

Question n° 116

Nous notons que dans le cadre de l'échange de questions et de réponses de la réunion du 30 novembre 2006 du Groupe de travail, la RDP lao a répondu qu'elle n'accordait pas de subventions à l'exportation, mais qu'elle se réservait le droit d'instituer des subventions tant qu'elle appartiendrait à la catégorie des PMA. Nous encourageons la RDP lao à se montrer disposée à accepter le maintien d'un accord de statu quo.

Réponse

Dans la Déclaration ministérielle de Hong Kong, les Membres ont reconnu la nécessité de ménager des flexibilités spéciales en faveur des PMA, en raison de leurs immenses besoins économiques et de développement. Bien que la RDP lao n'envisage pas d'adopter ce genre de mesures à ce stade, les considérations de développement qui ont motivé cette décision des Membres sont valables pour tous les PMA et la RDP lao s'en félicite.

Question n° 117

Nous notons dans le Décret n° 870/MOC du 19 septembre 1996 que l'importation ou l'exportation de certains produits agricoles est prohibée dans la RDP lao. Les marchandises suivantes sont spécifiquement désignées comme marchandises dont l'importation est prohibée: toutes les parties d'animaux (dont os, peaux, pattes, ailes et têtes) et tous les produits agricoles produits localement. Dans ce même décret, tous les produits alimentaires sont également désignés comme étant susceptibles de faire l'objet d'un contrôle particulier des pouvoirs publics. Pourriez-vous nous donner plus de détails sur la raison d'être de ce décret et nous expliquer comment il est appliqué dans la pratique?

Réponse

Veuillez vous référer aux réponses aux questions n° 26 et 115.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

Question n° 118

Nous remercions la RDP lao des informations sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Nous prenons note de la période de transition allant jusqu'à 2012 mentionnée dans le Plan d'action législatif.

Réponse

La RDP lao est signataire de la Convention établissant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) depuis 1995 et est devenue partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en 1998. En 2006, la RDP lao a adhéré au Traité de coopération en matière de brevets; elle envisage d'adhérer à d'autres conventions et traités et s'y prépare.

Pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Paris, la RDP lao a promulgué plusieurs décrets et règlements dont:

- Le Décret n° 06/PM sur les marques de fabrique ou de commerce du 18 janvier 1995 et le Règlement n° 466/STEA-PMO sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce du 7 mars 2002; et
- Le Décret n° 01/PM sur la protection des brevets, des petits brevets (modèles d'utilité) et des dessins et modèles industriels du 17 janvier 2002 et le Règlement n° 322/STEA-PMO de mise en œuvre du Décret sur les brevets, du 18 février 2003.

Le gouvernement lao souhaite utiliser la période de transition accordée aux PMA, pour renforcer les capacités des fonctionnaires chargés de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, grâce à des programmes de mise en valeur des ressources humaines ainsi qu'à la réforme et au développement de ses institutions.

Question n° 119

Quelques observations sur le projet de loi sur la propriété intellectuelle. Nous recommandons que la RDP lao divise la loi sur la propriété intellectuelle en sections distinctes, suivant la propriété intellectuelle considérée, ou en documents séparés. Chacune des catégories de propriété intellectuelle visées par l'Accord sur les ADPIC fait l'objet d'un traitement différent et donne lieu à des droits exclusifs différents. Le fait de traiter ensemble les droits d'auteur, les marques de fabrique ou de commerce et les brevets, risque de donner lieu à des imprécisions qui pourraient être incompatibles avec les obligations concernant les ADPIC.

Réponse

Le projet de loi sur la propriété intellectuelle ne fait qu'énoncer les grands principes de la protection des droits de propriété intellectuelle. Les détails seront incorporés dans des décrets et règlements séparés pour chaque catégorie de propriété intellectuelle.

2. Normes fondamentales de protection, y compris les procédures pour l'acquisition et le maintien des droits de propriété intellectuelle
- a) Droit d'auteur et droits connexes

Question n° 120

Il semble que le projet de loi sur la propriété intellectuelle ne soit pas tout à fait conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC et de la Convention de Berne en matière de protection du droit d'auteur. Que prévoit la RDP lao pour assurer la pleine conformité de cette loi avec l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

Pour ce qui est du droit d'auteur et droits connexes, des décrets et règlements spécifiques contiendront des dispositions détaillées assurant la conformité avec la Convention de Berne sur le modèle des lois types de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Question n° 121

Nous voudrions relever certains aspects spécifiques du projet de loi qui ne sont pas conformes aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Berne:

- i) L'article 4 stipule que pour être protégée, une propriété intellectuelle doit être enregistrée. Dans la Convention de Berne, qui a été incorporée dans l'Accord sur les ADPIC, la protection est accordée au droit d'auteur des ressortissants des pays signataires de cette convention et le titulaire du droit n'est pas tenu d'enregistrer le droit. Veuillez expliquer comment cette disposition sera mise en conformité avec l'Accord sur les ADPIC.
- ii) Il y a dans l'article 6 des exceptions qui paraissent trop étendues et semblent exclure de toute protection certaines œuvres qui devraient être protégées en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Pourriez-vous expliquer ce qu'il faut entendre par "élaborer des plans et des règles pour exercer une activité commerciale, exécuter des représentations qui ont trait à la psychologie, ou faire des jeux et des imitations"?
- iii) L'article 14 n'inclut pas les œuvres "scientifiques" alors qu'elles doivent être incluses pour assurer la conformité avec l'Accord sur les ADPIC.
- iv) Pouvez-vous expliquer ce que signifie la phrase suivante de l'article 15: "La protection est limitée uniquement à la création et ne s'étend pas à son contenu, à sa qualité et à son objectif"?
- v) L'article 16 du projet de loi concerne "les droits des artistes interprètes ou exécutants, les propriétaires de produits se rapportant à des phonogrammes et à des images et les organismes de radiodiffusion de sons et d'images". Nous pensons que "propriétaires de produits se rapportant à des phonogrammes" signifie producteurs de phonogrammes. Est-ce exact? Pourquoi les mots "et à des images" ont-ils été inclus ici, puisque les œuvres audiovisuelles, les photographies et les dessins relèvent des dispositions de l'article 15 relatives au droit d'auteur? Ou alors, est-ce que les images ne sont pas couvertes par l'article 15?

- vi) **Le projet de loi sur la propriété intellectuelle ne semble rien prévoir au sujet du droit d'auteur pour les œuvres audiovisuelles et les enregistrements sonores. Dans quelle section se trouvent les dispositions concernant la protection du droit d'auteur pour ce genre d'œuvres?**

Réponse

- i) Dans l'article 4 du projet de loi, dans lequel il est stipulé que pour qu'une propriété intellectuelle soit protégée elle doit être enregistrée, il est précisé que les procédures de protection du droit d'auteur et droits connexes seront incorporées dans des décrets et règlements spécifiques.

- ii) L'article 6 du projet de loi contient les dispositions suivantes concernant les propriétés intellectuelles exclues de la protection:

"En vertu de la présente loi, sont exclus de toute protection les théories scientifiques, les méthodes mathématiques, les graphiques, les procédés, les règles ou les méthodes commerciales, l'exercice d'activités cognitives éducatives ou la pratique de jeux, les méthodes de traitement du corps humain ou des animaux, les idées, les procédures législatives, les concepts, les principes, les découvertes, les documents officiels, la collecte de données simples publiées dans les médias, les copies ou imitations et les actes qui sont contraires à l'ordre public ou à la culture ou morale nationale.

Il semble y avoir confusion entre cette disposition et le point ii) de la question.

- iii) La RDP lao prend note de cette observation avec appréciation et le projet de loi en tiendra compte.

- iv) L'article 15 signifie que la protection est limitée à la création ou à l'œuvre telle qu'elle peut être vue ou entendue (audiovisuelle); par exemple, une sculpture peut être protégée mais pas ce qu'elle signifie ou exprime ou, dans le cas d'une chanson, son texte et sa mélodie sont protégés, mais pas sa popularité.

- v) L'article 16 du projet de loi contient les dispositions suivantes concernant les "droits connexes":

"Aux fins de la présente loi, l'expression "droits connexes" s'entend des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion auxquels s'étend la protection."

La phrase "les droits des artistes interprètes ou exécutants, les propriétaires de produits se rapportant à des phonogrammes et à des images et les organismes de radiodiffusion de sons et d'images" semble prêter à confusion. Comme de fait, l'expression "les propriétaires de produits se rapportant à des phonogrammes" signifie bien "producteurs de phonogrammes", et les mots "et à des images" se retrouvent également dans l'article 15 où ils désignent des œuvres photographiques comme l'indique le point h) du projet de loi.

- vi) La protection du droit d'auteur pour les œuvres audiovisuelles et les enregistrements sonores sera incorporée dans les décrets et règlements d'application du projet de loi.

b) **Marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service**

Question n° 122

À la question n° 76 du document WT/ACC/LAO/5 concernant l'article 7 du Décret de 1995 selon lequel une demande d'enregistrement de marque de fabrique ou de commerce doit comporter "la liste de tous les biens et services qui porteront cette marque, assortie d'une description de leurs caractéristiques et de leur qualité", la RDP lao a répondu en donnant l'exemple de la marque de fabrique CASIO qui sert à désigner certains appareils et instruments scientifiques, photographiques et cinématographiques appartenant à la classe 9 de la Classification internationale des produits. Compte tenu de cet exemple, en quoi une "liste de tous les biens et services, assortie d'une description de leurs caractéristiques et de leur qualité" est-elle différente d'une "liste de biens et de services"?

Réponse

Outre ce qui est indiqué dans la réponse à la question n° 76 du document WT/ACC/LAO/5, une liste de tous les biens et services assortie d'une "description de leurs caractéristiques et de leur qualité" est tout à fait différente d'une "liste de biens et de services". Par "liste de biens et de services" on entend la version la plus récente de l'Accord de Nice concernant la classification internationale des biens et des services. La description des caractéristiques et de la qualité des biens et des services donne simplement des informations additionnelles dont le Service d'enregistrement a besoin pour comprendre la nature et les caractéristiques ainsi que la qualité des biens et services pour lesquels la protection est demandée.

Question n° 123

À la question n° 77 du document WT/ACC/LAO/5 concernant l'article 7 du Décret de 1995 relatif à la cession du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, la RDP lao a répondu que "le mot "cession" désigne bien le transfert de droits ou la licence de droits". Étant donné que le mot "cession" désigne généralement un transfert de droit plutôt qu'une licence de droits, ne serait-il pas plus juste de dire que "le mot "cessions" désigne bien le transfert de droit"? En quelles circonstances l'autorisation du titulaire/cédant serait-elle exigée ou souhaitée, puisque le bénéficiaire/cessionnaire de tout ou partie des droits attachés à la marque de fabrique ou de commerce deviendrait le "titulaire" de la marque?

Réponse

Outre ce qui est indiqué dans la réponse à la question n° 77 du document WT/ACC/LAO/5, le terme "cession" signifie le transfert des droits; cela ne veut pas dire que le bénéficiaire/cessionnaire devient automatiquement le titulaire de la marque. Les limites de l'utilisation des droits du cédant sont définies dans l'accord entre les deux parties.

Question n° 124

À la question n° 77 du document WT/ACC/LAO/5 concernant l'article 7 du Décret de 1995 selon lequel: "Dans le cas d'une cession partielle, l'accord de cession doit octroyer au titulaire de la marque le droit de vérifier la qualité du bien ou du service", la RDP lao a répondu que: "Le transfert de droits entre le titulaire et le cessionnaire s'effectue de façon volontaire, sur la base d'un accord consensuel entre les parties." Qu'est-ce qu'une "cession partielle"? En quelles circonstances le titulaire/cédant de la marque peut-il exercer un contrôle de qualité sur la marque qu'il a cédée?

Réponse

Outre ce qui est indiqué dans la réponse à la question n° 77 du document WT/ACC/LAO/5, l'expression "cession partielle" signifie que les droits à l'utilisation de la marque qui sont transférés sont limités, étant donné que le titulaire de la marque a le droit de vérifier la qualité des biens ou services utilisant la marque cédée. Cette vérification de la qualité peut s'effectuer suivant différentes méthodes; par exemple, au moyen d'essais basés sur des normes de qualité, afin d'éviter l'affaiblissement de la marque de fabrique ou de commerce ou de la marque de services.

Question n° 125

À la question n° 79 du document (WT/ACC/LAO/5) concernant l'article 10 du Décret de 1995 ayant trait aux "demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce du même genre qui sont identiques ou qui sont similaires au point de prêter à confusion", la RPD lao a répondu que: "Dans cet article, la marque similaire est celle qui n'a pas encore été enregistrée ni accordée nulle part dans le monde". Étant donné que les marques de fabrique ou de commerce sont à caractère territorial, veuillez clarifier le sens de l'expression "nulle part dans le monde".

Réponse

Outre ce qui est indiqué dans la réponse à la question n° 79 du document WT/ACC/LAO/5, l'expression "nulle part dans le monde" signifie "hors du pays". Bien que les marques de fabrique ou de commerce soient à caractère territorial, cela permet au Service d'enregistrement de disposer d'informations sur les marques de fabrique ou de commerce, à savoir si elles ont déjà été enregistrées à l'étranger (surtout dans le cas des marques notoires) ou la priorité à accorder aux demandes concernant des marques déjà enregistrées à l'étranger, comme le prévoit la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Question n° 126

À la question n° 82 du document WT/ACC/LAO/5 portant sur l'article 12 du Décret de 1995 ayant trait à une "marque [qui] est identique à la marque de fabrique, à la marque de commerce ou au nom commercial d'un bien ou service largement bienvenu ou [qui] lui est similaire au point de prêter à confusion", la RDP lao a répondu que: "Pour l'évaluation, il est procédé à une recherche des noms commerciaux ... qui sont jugés notoires". Comment s'effectue ce genre d'évaluation dans la RDP lao? Quels critères sont utilisés pour juger si une marque de fabrique ou de commerce ou le nom commercial d'un bien ou service est "notoire"? Qui prend cette décision?

Réponse

Outre ce qui est indiqué dans la réponse à la question n° 82 du document WT/ACC/LAO/5, le terme "notoire" s'entend au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui a trait aux marques notoirement connues. Les critères d'évaluation sont pris en considération d'abord par les examinateurs et ensuite par les hauts fonctionnaires concernés. Cette manière de procéder est basée sur la Convention de Paris.

Question n° 127

De plus, l'article 12 du Décret de 1995 ne dit rien des marques qui sont identiques ou similaires au point de prêter à confusion à des marques enregistrées ou faisant l'objet d'une

procédure d'enregistrement (mais qui ne sont pas notoires). L'article 12 ne devrait-il pas contenir une disposition concernant ces marques?

Réponse

L'article 12 du Décret de 1995 est valable pour toutes les marques qu'elles soient notoires ou non. La RDP lao remercie les Membres d'avoir soulevé cette question et le Décret de 1995 sera amendé en conséquence en vue d'inclure une disposition relative aux marques identiques ou similaires au point de prêter à confusion.

Question n° 128

À la question n° 84 du document WT/ACC/LAO/5 portant sur la disposition de l'article 13 du Décret de 1995 selon laquelle "les droits du titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée ou son consentement ne s'étendent pas à d'autres activités concernant les marchandises et les services en RDP lao", la RDP lao a répondu que "l'expression "autres activités" désigne toute activité ou service dans le domaine du commerce (par exemple, le commerce de gros et de détail)". Veuillez donner un exemple de ces "autres activités" montrant le rapport entre les droits d'un titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce et les "autres activités concernant les marchandises et les services" auxquelles ces droits ne s'étendent pas.

Réponse

Dans la RDP lao l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce aux fins de sa protection n'est pas obligatoire. Par conséquent, le titulaire de la marque est libre de l'utiliser à l'occasion d'opérations de vente ou d'importation de marchandises ou de la fourniture de services dans le pays. Les droits du titulaire ou son consentement ne peuvent être reconnus que si la marque a été enregistrée. Par exemple, en cas de violation de ses droits, le titulaire de la marque a le droit d'intenter une action contre toute activité portant atteinte à ses droits après enregistrement de la marque, et les droits en question ne pourront s'étendre à d'autres activités avant l'enregistrement de la marque.

Question n° 129

À la question n° 84 du document WT/ACC/LAO/5 portant sur la disposition de l'article 17 du Décret de 1995 selon laquelle "[l]'auteur d'une violation des droits attachés à une marque de fabrique ou de commerce recevra un avertissement ...", la RDP lao a répondu que "les autorités compétentes convoquent l'auteur présumé de la violation pour qu'il s'explique à ce sujet. Dans certains cas, l'auteur de la violation et le titulaire légitime sont présents tous les deux, afin de trouver une solution à l'amiable".

- i) **Que faut-il entendre par "recevra un avertissement"? Comment le processus est-il mis en marche? Ce processus est-il déclenché dans tous les cas où une plainte est déposée? Si non, dans quels cas est-il mis en marche?**
- ii) **Veuillez décrire de manière détaillée le processus par lequel l'auteur présumé d'une violation est convoqué pour qu'il s'explique au sujet de l'allégation de violation. Dans quels cas, l'auteur de la violation et le titulaire légitime sont-ils présents tous les deux? Qui est responsable de la conduite du processus?**
- iii) **L'article 17 prévoit que l'auteur présumé de la violation "recevra un avertissement ou fera l'objet de sanctions juridiques". Dans quels cas un auteur**

présupposé recevra-t-il un avertissement? Dans quels cas un auteur présumé fera-t-il l'objet de sanctions juridiques?

- iv) **Quel rapport existe-t-il entre l'article 17 du Décret de 1995 et le Règlement sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce n° 466/STEA-PMO du 7 mars 2002? Dans quelle mesure l'aide-mémoire du STEA, mentionné dans l'article 24 de la Section V du Règlement sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, inclut-il les renseignements confidentiels fournis par les parties aux fins d'un règlement uniquement dans le cadre d'une médiation?**

Réponse

Outre ce qui est indiqué dans la réponse à la question n° 84 du document WT/ACC/LAO/5 concernant l'article 17 du Décret de 1995:

- i) Les termes "recevra un avertissement" désignent la première étape de la procédure administrative lorsque la violation a été commise involontairement. Les autorités compétentes convoquent l'auteur présumé de la violation pour qu'il s'explique au sujet de l'allégation de violation. Dans certains cas, l'auteur de la violation et le titulaire légitime sont présents tous les deux, afin de trouver une solution à l'amiable.
- ii) Pour ce qui est de la procédure administrative, dès réception de la plainte du titulaire légitime de la marque, le STEA vérifie promptement s'il y a eu ou non violation, en se fondant sur le décret et le règlement pertinents. S'il y a violation, le STEA se met immédiatement en rapport avec les autorités compétentes (Département des douanes, Département du commerce ou Département de la police économique) et avec d'autres parties concernées, dont l'auteur de la violation et le titulaire légitime de la marque, pour tirer au clair la situation, puis le conseil décide s'il y a eu ou non violation. Le conseil encourage ensuite les parties concernées à résoudre le problème à l'amiable. Si elles n'y parviennent pas, elles peuvent porter l'affaire devant les tribunaux. Le rapport sur la procédure administrative est signé par les autorités compétentes.
- iii) Outre ce qui est indiqué au point i) ci-dessus, des sanctions juridiques sont prises à l'encontre de l'auteur présumé s'il contourne/viole l'accord conclu entre les parties concernées ou si la violation cause des dommages économiques importants au titulaire légitime, etc.
- iv) Le Règlement sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce n° 466/STEA-PMO du 7 mars 2002 est destiné à mettre en œuvre le Décret du Premier Ministre sur les marques de fabrique ou de commerce, daté du 18 janvier 1995. L'article 18 dudit décret confère au STEA le droit de formuler des règlements d'application, de même que des procédures régissant notamment le processus de médiation prévu à l'article 17.

Question n° 130

À la question n° 86 du document WT/ACC/LAO/5 concernant la manière dont la RDP lao se conforme aux dispositions de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC (protection des indications géographiques) et de son article 23 (Protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et spiritueux), la RDP lao a répondu qu'elle envisageait: "de promulguer la Loi sur la protection intellectuelle, qui couvre également les indications géographiques". Nous avons reçu une copie du nouveau projet de loi sur la propriété

intellectuelle (non datée), et les indications géographiques ne sont mentionnées qu'à l'article 13 (définition) et à l'article 18 (durée de la protection).

- i) Le gouvernement de la RDP lao a-t-il l'intention de rédiger un projet de loi additionnel traitant des indications géographiques ou compte-t-il étendre l'actuel projet de loi aux indications géographiques?**
- ii) Comment le nouveau projet de loi sur la propriété intellectuelle se conforme-t-il aux articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC?**
- iii) Veuillez confirmer que le nouveau projet de loi sur la propriété intellectuelle contient des dispositions permettant au titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée antérieurement d'empêcher la protection ou l'enregistrement ultérieur d'une indication géographique similaire au point de prêter à confusion, conformément aux articles 16:1 et 24:5 de l'Accord sur les ADPIC.**

Réponse

Outre ce qui est indiqué dans la réponse à la question n° 86 du document WT/ACC/LAO/5 concernant la législation en matière d'indications géographiques, le projet de loi sur la propriété intellectuelle ne contient que les grands principes s'appliquant aux droits de propriété intellectuelle, dont les indications géographiques visées aux articles 13 et 18.

- i) Le gouvernement de la RDP lao est en train de rédiger le décret et le règlement d'application des dispositions de la Loi sur la propriété intellectuelle relatives aux indications géographiques et à l'assistance technique fournie par l'UE au titre du projet de coopération multilatérale entre les CE et l'ANASE (Projet ECAP II) et la France. Veuillez consulter également le Plan d'action pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC (WT/ACC/LAO/15).
- ii) Les articles 22 et 23 de l'Accord sur les ADPIC seront incorporés dans le décret et le règlement d'application concernant les indications géographiques.
- iii) Les articles 16:1 et 24:5 seront incorporés dans le Décret et le Règlement d'application concernant les indications géographiques.

Question n° 131

Le Décret du Premier Ministre sur les marques de fabrique ou de commerce n° 06/PM du 18 janvier 1995 ne contient aucune disposition sur l'annulation des marques de fabrique ou de commerce. Le Règlement sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce n° 466/STEA-PMO du 7 mars 2002 mentionne l'"annulation" à l'article 16 en ces termes: "Les personnes physiques ou morales peuvent demander l'annulation d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée auprès du Service d'enregistrement ...". Sur ce point, nous ne pouvons pas dire que la loi soit conforme à l'Accord sur les ADPIC, lequel stipule dans son article 15:5 que: "[l]es Membres ... ménageront une possibilité raisonnable de demander la radiation de l'enregistrement". Que prévoit la RDP lao pour la rédaction de la loi et du règlement ayant trait à l'annulation des marques?

Réponse

Le Décret du Premier Ministre sur les marques de fabrique ou de commerce n° 06/PM du 18 janvier 1995 et le Règlement sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce n° 466/STEA-PMO du 7 mars 2002 sont liés entre eux pour ce qui a trait à l'annulation des marques.

La RDP lao remercie les Membres d'avoir soulevé cette question. Le Décret de 1995 sur les marques de fabrique ou de commerce sera amendé en conséquence de façon à y inclure cet aspect de l'article 15:5 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 132

La RDP lao indique au point n° 65 du tableau récapitulatif concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC (WT/ACC/LAO/7), que les articles 6 et 13 du Décret n° 06/PM du 18 janvier 1995 ne font pas spécifiquement référence aux "marques similaires" au sens de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC et qu'"il est prévu de mettre en œuvre cette disposition par la Loi sur la propriété intellectuelle qui est en cours d'examen à l'Assemblée nationale". De quelle loi sur la propriété intellectuelle s'agit-il ici? S'agit-il du nouveau projet de loi sur la propriété intellectuelle (non datée) et, si c'est bien le cas, où dans ce nouveau projet de loi se trouvent les dispositions concernant ces "marques similaires"? Si ce n'est pas le cas, veuillez indiquer si une date butoir a été prévue et si une copie de ce projet de texte est disponible.

Réponse

La RDP lao prend note de cette remarque et, tout en exprimant sa reconnaissance aux Membres, elle leur donne l'assurance que le nouveau projet de loi sur la propriété intellectuelle, ainsi que ses décrets et règlements d'application, seront libellés de manière à tenir compte des "marques similaires", conformément à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 133

La RDP lao indique au point n° 66 du tableau récapitulatif concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC (WT/ACC/LAO/7) que la "présomption de confusion" prévue à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC "n'est pas encore prévue et sera incorporée dans un nouveau Décret de mise en œuvre de la Loi sur la propriété intellectuelle qui devrait être adopté par l'Assemblée nationale au début de 2006". Veuillez nous donner une copie de ce nouveau Décret.

Réponse

Outre ce qui est indiqué au point n° 66 du tableau récapitulatif sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, l'expression "présomption de confusion" employée dans l'article 16:1 de l'Accord sera incorporée dans le nouveau Décret, après quoi la RDP lao mettra une copie à la disposition du Groupe de travail.

Question n° 134

La RDP lao indique au point n° 67 du tableau récapitulatif concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC (WT/ACC/LAO/7) que la conformité avec l'article 16:3 de l'Accord sur les ADPIC est assurée par l'application de l'article 12 du Décret n° 06/PM sur les marques de fabrique ou de commerce du 18 janvier 1995. Comment cet article 12 assure-t-il la protection des marques notoires enregistrées contre les biens ou services non similaires?

Réponse

Outre ce qui est indiqué au point n° 67 du tableau récapitulatif sur la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, la conformité avec l'article 16:3 de l'Accord est assurée du fait que l'article 12 du Décret de 1995 stipule qu'"une marque de fabrique ou de commerce ne peut être enregistrée si elle est identique à la marque de fabrique ou à la marque de commerce ou au nom commercial d'un bien ou service largement bienvenu ou lui est similaire au point de prêter à confusion".

La RDP lao prend note de cette question et donne l'assurance que le nouveau projet de loi sur la propriété intellectuelle ainsi que ses décrets et règlements d'application reflèteront clairement les dispositions de l'article 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ayant trait aux produits ou services qui ne sont pas similaires.

e) **Brevets**

Question n° 135

S'agissant du Décret n° 01/PM sur la protection des brevets, des petits brevets et des dessins et modèles industriels:

Article 21: Dans la version de l'article 21 dont nous disposons, le premier paragraphe est ainsi libellé:

Lorsque l'invention brevetée n'est pas exploitée ... le Bureau du registre peut accorder une licence non volontaire s'il est convaincu que l'invention brevetée n'est pas exploitée ou qu'elle est insuffisamment exploitée, du fait de l'exploitation locale de l'invention ou de son importation en RDP lao, sauf si le titulaire du brevet persuade le Bureau du registre qu'il existe des circonstances justifiant la non-exploitation ou l'exploitation insuffisante de l'invention brevetée.

Cette disposition semble vouloir instituer une licence obligatoire selon les dispositions de l'article 5 A) 4) de la Convention de Paris, mais cela ne ressort pas clairement du texte. Veuillez clarifier.

Réponse

S'agissant du Décret n° 01/PM sur la protection des brevets, des petits brevets (modèles d'utilité) et des dessins et modèles industriels:

L'article 21 a trait à une non-exploitation ou à une exploitation insuffisante du brevet à l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou d'une période de trois ans à compter de la délivrance du brevet. La licence obligatoire sera non exclusive et devra définir la portée, l'objet, les délais de versement et le montant de la rémunération appropriée à payer au titulaire du brevet, ainsi que les conditions de paiement, comme le prévoit l'article 5 A) 4) de la Convention de Paris.

Question n° 136

Quel sera le statut de la Loi n° 01/PM une fois que la Loi sur la propriété intellectuelle aura pris effet? Le projet de loi comprend des articles qui reprennent des dispositions de la Loi n° 01/PM; par exemple, l'article 18 du projet de loi définit la durée de la protection de la

propriété intellectuelle et fixe des périodes pour les brevets (article 17) et pour les dessins et modèles industriels (article 35).

Réponse

Le projet de loi ne fait que définir les grands principes et domaines de la propriété intellectuelle. Aussitôt que ce projet de loi sera approuvé, les décrets et règlements pertinents seront élaborés et examinés par le gouvernement de la RDP lao, et les décrets et règlements existants seront amendés en conséquence pour les rendre conformes aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 137

Où en est le projet de loi sur la propriété intellectuelle auquel il est fait référence aux points n° 81, 85, 87 et 89 du tableau du document WT/ACC/LAO/7 (pages 14 à 16)?

Réponse

La RDP est en train d'amender le décret et le règlement actuels sur les brevets sur la base du projet de loi sur la propriété intellectuelle qui est en cours d'examen par l'Assemblée nationale. Les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC décrites aux points n° 81, 85, 87 et 89 du tableau du document WT/ACC/LAO/7 seront incorporées dans le nouveau décret et le nouveau règlement.

Question n° 138

Nous faisons remarquer que dans l'Accord sur les ADPIC, les dessins et modèles industriels bénéficient d'une protection de dix ans. Le projet de loi de la RDP lao n'est donc pas conforme à l'Accord, car son article 18 semble fixer la durée de la protection à cinq années seulement. Veuillez clarifier ce qu'il en est.

Réponse

L'article 35 du Décret n° 01/PM de 2002 est ainsi libellé: "La protection d'un modèle ou dessin industriel arrive à expiration cinq ans après la date de dépôt de la demande avec une possibilité de prolongation pour deux périodes consécutives d'une durée de cinq ans chacune ...", de telle sorte que la durée totale de la protection est de 15 ans, ce qui va plus loin que ce qui est prescrit dans l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 139

Au point n° 94 du tableau du document WT/ACC/LAO/7 il est dit que de nouvelles réglementations seront envisagées afin de se conformer à cette disposition. Ces réglementations ont-elles été rédigées?

Réponse

Les discussions se poursuivent actuellement sur la préparation de ces réglementations. Une assistance technique est requise à cette fin.

4. Moyens de faire respecter les droits

Question n° 140

Nous recommandons que la RDP lao prévoit des dispositions plus spécifiques sur les mesures pénales, administratives et civiles destinées à faire respecter les droits, comme le prescrit l'Accord sur les ADPIC.

Réponse

L'actuel Décret n° 06/PM de 1995 et le Décret n° 01/PM de 2002 ainsi que leurs règlements d'application prévoient des mesures correctives civiles, à savoir que le contrevenant fera l'objet de sanctions juridiques. En vertu des lois de la RDP lao et du projet de loi sur la propriété intellectuelle, le titulaire du droit peut demander des mesures correctives civiles ou pénales ou les deux, ce qui est compatible avec l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 141

Le titulaire du droit peut-il choisir entre des mesures correctives civiles et des mesures correctives pénales ou peut-il se prévaloir des deux types de mesures? (Article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

Le projet de loi sur la propriété intellectuelle dispose que le titulaire du droit peut opter pour des mesures correctives civiles ou des mesures correctives pénales ou les deux, ce qui est conforme à l'article 41:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 142

Veuillez préciser pour quels types d'affaires (et/ou de questions) un recours en appel peut être présenté à une instance judiciaire supérieure après que le tribunal de première instance a prononcé son jugement définitif. Quel critère de révision est adopté par la cour d'appel? Le recours en appel est-il un droit ou est-il laissé à la discrétion du tribunal? (Article 41:4 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

Toute décision ou affaire peut faire l'objet d'un recours en appel devant une instance judiciaire supérieure si un règlement ou accord entre les parties n'est pas possible sur la base du jugement prononcé par le tribunal de première instance, ce qui est conforme à l'article 41:4 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 143

Quel genre de mécanisme permet à un juge d'ordonner que des éléments de preuve soient produits? Les parties ont-elles la possibilité (en particulier dans les affaires liées au secret commercial) de soumettre des documents rédigés uniquement à l'intention du tribunal ou de l'avocat ou à être vus uniquement par eux? (Article 43:1 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

Pendant le procès, un juge est autorisé à ordonner que des éléments de preuve soient produits uniquement à l'intention du tribunal et de l'avocat, le but étant de protéger des renseignements confidentiels, en particulier dans les affaires liées au secret commercial, conformément à l'article 43:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 144

Veillez donner plus de précisions sur les dispositions relatives aux mesures correctives sous forme d'injonctions (ordonnances d'interdiction temporaires, injonctions préliminaires et injonctions permanentes). Où en est actuellement la mise en œuvre de cette prescription? (Article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

Le Règlement sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce n° 466/STEA-PMO du 7 mars 2002 et le Règlement sur la mise en œuvre du Décret sur les brevets, les petits brevets et les dessins et modèles industriels n° 322/STEA-PMO du 18 février 2003 habilite le titulaire d'un droit à demander qu'un différend résultant d'une atteinte à son droit soit réglé par l'institution d'une procédure administrative, laquelle pourrait aboutir à une injonction comme mesure corrective, conformément à l'article 44:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 145

Veillez donner plus de précisions sur les dommages-intérêts pécuniaires à verser en réparation du dommage causé. Où en est actuellement la mise en œuvre de cette prescription? (Article 45:1 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

L'article 23 du Règlement sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce n° 466/STEA-PMO du 7 mars 2002 et l'article 42 du Règlement sur la mise en œuvre du Décret sur les brevets, les petits brevets et les dessins et modèles industriels n° 322/STEA-PMO du 18 février 2003 définissent la méthode s'appliquant au règlement des différends et aux demandes de versement de dommages-intérêts par le contrevenant, pour ce qui est des dommages-intérêts pécuniaires en réparation du dommage causé, conformément à l'article 45:1 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 146

Veillez donner plus de précisions sur les dispositions relatives au paiement de frais par le contrevenant. Où en est actuellement la mise en œuvre de cette prescription? Veuillez également donner plus de précisions sur les dispositions relatives au paiement des bénéfices au titulaire du droit par le contrevenant. Où en est actuellement la mise en œuvre de cette prescription? Veuillez donner plus de précisions sur les dispositions relatives au paiement des frais de procédure au détenteur du droit. Où en est actuellement la mise en œuvre de cette prescription? (Article 45:2 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

L'article 23 du Règlement sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce n° 466/STEA-PMO du 7 mars 2002 et l'article 42 du Règlement sur la mise en œuvre du Décret sur

les brevets, les petits brevets et les dessins et modèles industriels n° 322/STEA-PMO du 18 février 2003 définissent la méthode s'appliquant au règlement des différends, pour ce qui a trait au paiement par le contrevenant au titulaire du droit de dommages-intérêts, des frais ou de bénéfices, conformément à l'article 45:2 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 147

Veillez confirmer que les marchandises portant atteinte à un droit ainsi que les instruments et matériaux ayant servi à leur fabrication seront non seulement saisis mais également détruits afin de les écarter des circuits commerciaux. (Article 46 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

L'article 23 du Règlement sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce n° 466/STEA-PMO du 7 mars 2002 et l'article 42 du Règlement sur la mise en œuvre du Décret sur les brevets, les petits brevets et les dessins et modèles industriels n° 322/STEA-PMO du 18 février 2003 définissent la méthode s'appliquant au règlement des différends, pour ce qui est de la saisie des marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle et des matériaux ayant servi à leur fabrication, lesquels seront détruits afin de les écarter des circuits commerciaux, conformément à l'article 46 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 148

Veillez donner plus de précisions sur les dispositions relatives à l'indemnisation du défendeur en cas d'utilisation abusive des procédures judiciaires par le demandeur. Où en est actuellement la mise en œuvre de cette prescription? (Article 48:1 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

À l'heure actuelle, ce genre de disposition n'existe que dans la législation civile de la RDP lao. Une disposition spécifique sera incorporée dans le projet de loi sur la propriété intellectuelle.

Question n° 149

Veillez donner plus de précisions sur les dispositions relatives à l'indemnisation des autorités et des agents publics agissant de bonne foi et dans les limites de leur compétence. Où en est actuellement la mise en œuvre de cette prescription? (Article 48:2 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

Veillez vous référer à la réponse à la question n° 148.

Question n° 150

Veillez donner plus de précisions sur les dispositions relatives aux mesures correctives administratives. Ces mesures correctives seront-elles fixées à un niveau suffisamment élevé pour pouvoir constituer une réparation à l'encontre du titulaire du droit de propriété intellectuelle? Où en est actuellement la mise en œuvre de cette prescription? (Article 49 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

À l'heure actuelle, les dispositions relatives aux mesures correctives administratives sont basées sur le Décret sur les marques de fabrique ou de commerce de 1995, ainsi que sur le Règlement sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce n° 466/STEA/PMO du 7 mars 2002 et le Décret sur les brevets, les petits brevets et les dessins et modèles industriels de 2002 de même que sur le Règlement sur la mise en œuvre du Décret sur les brevets, les petits brevets et les dessins et modèles industriels n° 322/STEA/PMO du 18 février 2003 qui sont liés entre eux. En ce qui concerne la réparation décidée par la voie de la médiation, la plupart des titulaires de droits sont satisfaits des procédures administratives. Il est prévu à l'article 24 du Règlement sur l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce n° 466 et à l'article 43 du Règlement sur la mise en œuvre des brevets ainsi que dans le Décret n° 322 que des mesures correctives civiles peuvent être ordonnées à la suite de procédures administratives concernant le fond d'une affaire, conformément à l'article 49 de l'Accord sur les ADPIC.

Question n° 151

Veillez donner plus de précisions sur les dispositions relatives à l'indemnisation du défendeur dans les cas où la mesure corrective provisoire s'avère injustifiée. Où en est actuellement la mise en œuvre de cette prescription? (Article 50:3 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

L'article 7 de la Loi sur la procédure pénale n° 1/NA, datée du 15 mai 2004, habilite le défendeur à protéger ses droits et ses intérêts légitimes contre des mesures provisoires injustifiées, conformément à l'article 50:3 de l'Accord sur les ADPIC. Aucun cas de ce genre comportant l'indemnisation d'un défendeur ne s'est jamais présenté dans le passé.

Question n° 152

Veillez donner plus de précisions sur les dispositions relatives aux ordonnances d'interdiction temporaire (aussi bien *ex parte* qu'*inter partes*). Où en est actuellement la mise en œuvre de cette prescription? (Article 50:4 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

En vertu de l'article 76 10) de la Loi sur les douanes, les autorités douanières sont habilitées à inspecter et à saisir les marchandises qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Question n° 153

Où en est la RDP lao pour ce qui est du/des décret(s) d'application des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC en matière de mesures à la frontière? La Loi sur les douanes de la RDP lao sera-t-elle encore mise à jour/amendée? (Articles 51 à 59 de l'Accord sur les ADPIC: "Les mesures à la frontières".)

Réponse

Veillez vous référer à la question n° 152.

Question n° 154

Où en est la mise en œuvre de cette prescription? (Article 61 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

Veillez vous référer à la question n° 152.

Question n° 155

Veillez confirmer que les marchandises portant atteinte à un droit ainsi que les instruments et matériaux ayant servi à leur fabrication seront non seulement saisis mais également détruits afin de les écarter des circuits commerciaux. (Article 46 de l'Accord sur les ADPIC.)

Réponse

Les procédures administratives prévoient la destruction des marchandises dont il a été prouvé qu'elles portent atteinte à la Loi sur la propriété intellectuelle de la RDP lao. Veillez vous référer également à la réponse à la question n° 147.

VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES

Question n° 156

Dans la réponse à la question n° 5 du document WT/ACC/LAO/8 (Services concernant l'environnement), il est dit que les sociétés étrangères ne sont pas autorisées à fournir des services concernant l'environnement. Existe-t-il des sociétés lao de services environnementaux capables de fournir des services de traitement des eaux usées et de réduction et de surveillance de la pollution atmosphérique?

Réponse

Il n'y a actuellement pas de sociétés fournissant des services de traitement des eaux usées et de réduction et de surveillance de la pollution atmosphérique dans la RDP lao.

Question n° 157

Au sujet de la réponse à la question n° 7 du document WT/ACC/LAO/8, veuillez préciser davantage s'il existe des limitations en ce qui concerne le nombre ou le pourcentage de fournisseurs étrangers des services en question. La RDP lao a indiqué ceci: "Télécommunications – en ce qui concerne les services téléphoniques fixes, il n'y a pas de limitations concernant le nombre de fournisseurs de services; en ce qui concerne les services téléphoniques mobiles, le nombre maximal d'exploitants est limité à cinq". Veuillez clarifier la portée des "services de télécommunication".

Réponse

Pour la téléphonie fixe, il y a actuellement deux exploitants dont l'un est une entreprise entièrement publique et l'autre est une coentreprise avec participation d'un fournisseur étranger.

Pour ce qui est de la téléphonie mobile, il y a cinq exploitants dont deux sont des entreprises entièrement publiques, une est une coentreprise avec participation d'un fournisseur étranger et deux appartiennent entièrement à des fournisseurs étrangers.

Certains fournisseurs offrent des services Internet.

Question n° 158

Services de distribution: dans la réponse à la question n° 3 du document WT/ACC/LAO/8, il est mentionné que la participation étrangère n'est pas permise dans les services des agences de courtage et des franchises. Cependant, le commerce de détail est inclus dans l'annexe 3 du Décret du Premier Ministre concernant la mise en œuvre de la Loi pour la promotion de l'investissement étranger.

Nous souhaiterions avoir une description précise des domaines du commerce de détail qui sont actuellement ouverts à l'investissement étranger.

Réponse

Les investisseurs étrangers sont autorisés à investir dans le commerce de détail comme le précise l'annexe 3 du Décret du Premier Ministre concernant la mise en œuvre de la Loi pour la promotion de l'investissement étranger. Toutefois, il faut que ce soit une coentreprise avec participation d'un ou de plusieurs investisseurs nationaux.

Question n° 159

Services concernant l'environnement: dans la réponse à la question n° 5 du document WT/ACC/LAO/8, il est mentionné que: "Pour ce qui est des autres secteurs des services concernant l'environnement, y compris les services de purification des gaz brûlés, la participation étrangère n'y est pas autorisée." Cependant, "les services d'assainissement, de balayage, de nettoyage et autres activités similaires" sont inclus dans l'annexe 3 du Décret du Premier Ministre concernant la mise en œuvre de la Loi pour la promotion de l'investissement étranger.

Par conséquent, nous souhaiterions avoir une description précise des domaines du secteur des services concernant l'environnement qui sont actuellement ouverts à l'investissement étranger.

Réponse

Comme pour d'autres secteurs des services, les investissements dans les services concernant l'environnement sont régis par les lois relatives à l'investissement et sont réglementés par les ministères compétents, c'est-à-dire par le Ministère des communications, des transports, de la poste et de la construction dans le cas des "services d'assainissement, de balayage, de nettoyage et autres activités similaires" et par l'Office de la science, de la technologie et de l'environnement dans le cas des "gaz brûlés". À part ce qui est prévu dans le Décret concernant la mise en œuvre de la Loi pour la promotion de l'investissement étranger au sujet des domaines du secteur des services qui sont ouverts aux investisseurs étrangers, l'élaboration de règlements par les ministères de tutelle se poursuit.

ANNEXE 1

Taux du droit d'accise

Le droit d'accise est appliqué à différents taux comme suit:

Catégories	Marchandises et services assujettis au droit d'accise	Taux <i>ad valorem</i> (%)
1	Carburants: - Essence (super) - Essence (ordinaire) - Gazole - Essence d'aviation - Lubrifiants, huile hydraulique, de frein, et de graissage	25% 24% 12% 10% 5%
2	Alcools ou boissons alcoolisées: - Alcools ou boissons ayant une teneur en alcool de plus de 15° - Alcools ou boissons ayant une teneur en alcool de moins de 15° - Bière	70% 60% 50%
3	- Eau minérale, boissons instantanées et boissons similaires - Boissons gazéifiées - Boissons gazeuses et boissons énergétiques	10% 20% 30%
4	Tabac prêt à l'emploi, cigarettes en paquets, et cigares	55%
5	Parfums et cosmétiques	30%
6	Cartes à jouer, fusées ordinaires de pyrotechnie, feux d'artifice	70%
7	Véhicules: - Camionnettes de 15 places ou plus, - Autobus de plus de 15 places, - Camions, - Motocyclettes - Véhicule de type jeep avec toit souple - Véhicule de type jeep avec toit rigide (2 000 CC maximum) - Véhicule de type jeep avec toit rigide (2 001 CC à 4 000 CC) - Véhicule de type jeep avec toit rigide (4 001 CC minimum) - Voitures d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 CC - Voitures (1 001 à 1 500 CC) - Voitures (1 501 à 3 000 CC) - Voitures d'une cylindrée supérieure à 3 001 CC - Camionnettes de type "pick-up" à deux portes, à deux portes et avec une cabine - Camionnettes de type "pick-up" à quatre portes, à quatre portes et avec une cabine	25% 20% 10% 20% 30% 65% 70% 75% 60% 65% 75% 90% 20% 25%
8	Hors-bord, bateaux à moteur pour activités sportives, y compris leurs moteurs et accessoires	10%
9	Appareils électriques tels que: climatiseurs, récepteurs de signaux pour télévision par satellite, lecteurs audio-vidéo, caméras, enregistreurs audio-vidéo, instruments de musique, y compris leurs composants et accessoires	15%
10	Congélateurs, chauffe-eau, machines à laver, aspirateurs	10%
11	Importation et vente de tables de billard, de baby-foot et d'autres machines à jouer ainsi que les services associés	20%
12	Services de loisirs: boîtes de nuit, discothèques, karaoké	25%
13	Consommation de services de téléphonie mobile, de télévision câblée et de services Internet	10%
14	Services de loterie	10%
15	Activités de casinos	15%

Source: Article 28 la Loi sur les impôts (2005).

ANNEXE 2

Liste des ravageurs soumis à quarantaine dans la RDP lao (2005)

Produit-hôte/ Plante-hôte	Nom commun	Nom scientifique/agent pathogène
<u>Produits végétaux frais</u>		
Fruits, légumes, fleurs coupées, branches ornementales	Pou de San José Kermès japonais Scarabée japonais	Quadraspidiotus perniciosus Lopholeucaspis japonica Popillia japonica
Fruits et légumes (hormis tubercules)	Mouche méditerranéenne des fruits Mouche mexicaine des fruits Mouche du Queensland des fruits Mouche des agrumes	Ceratitis capitata Anastrepha ludens Dacus tryoni Tetradacus citri
<u>Produits entreposés</u>		
Farines de céréales etc. Céréales, graines de légumineuses Graines de légumineuses	Dermeste du grain Calandre du grain Bruche du haricot	Trogoderma granarium Caulophilus latinasus Acanthoscelides obrectus
<u>Végétaux</u>		
Parties végétatives de plantes	Pourridée (Texas root rot) Pou de San José Scarabée japonais Céroplaste du figuier	Phymototrichum omnivorum Quadraspidiotus perniciosus Popillia japonica Ceroplastes rusci
Riz	Nématode foliaire Nématode du riz Maladie de la feuille blanche Nanisme Maladie des rayures du riz	Aphelenchoides oryzae Ditylenchus angustus Virus Virus Virus
Maïs	White-fringed beetle Calandre du grain Flétrissement bactérien ou de Stewart Pourriture sèche White-fringed beetle	Graphognathus leucoloma Caulophilus latinasus Erwinia stewartii Diplodia Zeae Panthomorus leucoloma
Arachides	Bruche du haricot Rosette de l'arachide	Acanthoscelides obrectus Groundnut rosette virus
Tabac	Doriphore Champignon du tabac (Blue mold)	Leptinotarsa decemlineata Peronospora tabacina
Café	Stilbose Anthracnose des feuilles Carbunculariose	Omphalia flavida Colletotrichum coffeanum Gibberella xylarioides
Canne à sucre	Ver blanc de la canne à sucre Échaudure des feuilles Nématode	Phytalus smithi Xanthomonas albilineans Tylenchorhynchus martini

Produit-hôte/ Plante-hôte	Nom commun	Nom scientifique/agent pathogène
Pomme de terre	Doryphore White-fringed beetle Teigne de la pomme de terre Nématode à kyste de la pomme de terre Maladie verruqueuse Flétrissement bactérien Gale poudreuse	Leptonotera decemlineata Graphognatus leucoloma Phthorimaea operculella Globodera pallida Synchytrium endobioticum Corynebacterium sepedonicum Spongopora subterranea
Manioc	Bactériose vasculaire à Xanthomonas manihotis	Xanthomonas manihotis
Patate douce	Pourriture des racines Chancre de la tige Rouille Viroses	Plenodomus destruens Fusarium oxysporum f.sp.ba Coleosporum ipomoeae Virus
Coton	Charançon du coton Ver rose du coton Doryphore Bactériose des feuilles Flétrissement du coton Pourriture des racines du coton	Anthonomus grandis Pectinophora gossypiella Graphognatus leucoloma Xanthomonas malvacearum Fusarium oxysporum f.vasinf Phymatotrichum omnivorum
Tomate	Chancre bactérien de la tomate Tâche bactérienne de la tomate Moucheture bactérienne Nécrose de la moelle de la tomate Nématode doré Nématode Virus des anneaux noirs de la tomate Rabougrissement de la tomate Virose à "Ring Spot" Viroïde de la maladie des tubercules en fuseau	Corynebacterium michiganense Xanthomonas campestris pv. vesicatoria Pseudomonas syringae pv. tomato Pseudomonas corrugata Globodera rostochiensis Tomato black ring virus Tomato bushy stunt virus Tomato ring spot virus Potato spindle tuber viroid
Oignons et autres Allium	Charbon du poireau	Urocystis cepulea Frost
Agrumes	Mal secco Tristeza des agrumes Virus Virus Virus Viroïde Viroïde	Deuterophoma tracheiphila Tristeza Virus frisolée agrume Virus feuille rugueuse agrume Virus "ring spot" agrume Exocortis des agrumes Cachexia des agrumes
Thé	Cloque du théier Nématode des racines Anguillule à nœuds du théier	Exobasidium vexans Pratylenchus loosi Meloidogyne
Cocotiers et autres palmiers	Charançon du palmier Mycoplasme du jaunissement léthal Phytonome Nématodes "red ring" Cadang-cadang	Rhynchophorus spp. Mycoplasma-like organism Phytophthora sp. Rhadinaphelenchus cocophilus Virus cadang-cadang du cocotier

Produit-hôte/ Plante-hôte	Nom commun	Nom scientifique/agent pathogène
Banane et autres musacées	Moko du bananier Maladie du "banchy top" du bananier ("sommet touffu") Maladie du sigatoka noir	<i>Pseudomonas solanacearum</i> Virus <i>Mycosphaerella fijiensis</i> var
Ananas Hévéa	Cochenille farineuse de l'ananas Maladie sud-américaine des feuilles	<i>Dysmicoccus brevipes</i> <i>Mycocyclus ulei</i>
Papaye manioc	Virus "ring spot" de la papaye Micoplasme du manioc	Virus (souche peu virulente) <i>Mycoplasma</i> spp

—————